

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR
Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/1/Add.23
14 mars 1978

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux qui devaient être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

YUGOSLAVIE

[28 février 1978]

Conformément aux objectifs établis de sa politique extérieure relative au respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant la dignité et les droits égaux et inaliénables de tous les hommes et femmes et conformément aux obligations découlant de la Charte qui ont trait à la promotion et au respect des droits et des libertés de l'homme, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'est efforcée, en conséquence, de prendre les mesures propres à assurer la protection des droits civils reconnus dans cet instrument. Déjà par sa loi du 30 janvier 1971, la Yougoslavie a ratifié le Pacte international de sorte que, à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, c'est-à-dire dès que les conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 49 de cet instrument ont été remplies, les dispositions contenues dans le Pacte sont devenues partie intégrante de la législation yougoslave. La ratification du Pacte international n'appelle pas l'adoption de nouvelles mesures destinées à donner effet aux droits reconnus dans ce Pacte puisque tous ces droits sont déjà garantis par la législation yougoslave.

1. Si l'on suit l'évolution constitutionnelle de la Yougoslavie, l'apparition des dispositions constitutionnelles relatives aux libertés et aux droits de tout individu remonte à 1946; en effet, c'est au cours de cette année qu'a été adoptée la première constitution complète de la nouvelle Yougoslavie (Constitution de 1946 de la République populaire fédérale de Yougoslavie), dont les dispositions relatives aux droits et aux libertés de tout individu illustrent, avant tout, la constitutionnalisation des réalisations fondamentales de la guerre de libération nationale et de la révolution socialiste dans cette région et garantissent les droits civils et politiques reconnus par le Pacte international. L'instauration de l'autogestion par les producteurs dans l'économie a marqué une nouvelle étape dans le domaine des droits et des libertés de l'être humain, qui a trouvé son expression juridico-constitutionnelle dans la loi constitutionnelle de 1953.

2. L'autogestion socialiste représente - que l'on s'attache à sa signification historique ou à ses effets réels - le processus de l'émancipation de l'homme qui repose sur l'émancipation sociale de la main-d'oeuvre. Cette conception du socialisme et le rôle de tout individu dans ce processus sont les fondements de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; telle est la raison pour laquelle la Constitution place l'homme au premier plan, tandis que tous les autres sujets sont traités comme les éléments de base et les instruments de son émancipation. De là on en vient tout naturellement au principe selon lequel le système tout entier des libertés et les droits de l'individu repose sur les bases suivantes : "Les libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen, déterminés par la présente Constitution, sont une partie indissociable et l'expression des rapports socialistes démocratiques et autogestionnaires dans lesquels l'homme se libère de toute exploitation et de tout arbitraire, et crée par son travail les conditions de son épanouissement et de sa liberté d'expression, de la protection de sa personne et du respect de sa dignité humaine." (par. 1 de la section V des Principes fondamentaux de la Constitution de la RFS de Yougoslavie, 1974).*

L'idée novatrice essentielle du paragraphe est le rattachement direct de l'ensemble des droits et des libertés de l'homme à la nature des relations sociales ainsi qu'aux activités de l'homme lui-même dans le cadre de ces relations. Le rôle actif de l'homme dans la lutte pour la création de conditions propices au développement de sa personnalité, sur lequel on insiste tout particulièrement, a une résonance profonde et doit être mis en évidence. Bien que les libertés et les droits de l'homme dans la société yougoslave constituent des éléments de l'ordre constitutionnel classés par catégorie et, en tant que tels, soient sous la protection de l'Etat, les plus importants de ces droits et libertés tiennent à l'essence même du socialisme autogestionnaire de sorte que si l'on devait les remettre en question ou si l'Etat devait les restreindre, le système social tout entier serait ébranlé. En conséquence, les droits civils et politiques de toute personne en République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient être considérés comme n'étant limités que par les libertés et droits égaux d'autrui et par les intérêts de la société socialiste. Cela revient à dire, en quelque sorte, que les droits et les libertés de l'homme et du citoyen sont indissolublement liés à l'obligation de respecter les droits et les libertés d'autrui, ainsi que les intérêts de la société.

Un autre élément qui fait également ressortir le caractère social de tous les droits et libertés de l'individu est l'obligation constitutionnelle de la communauté sociale de créer des conditions favorables à la réalisation et à la protection de ces droits et libertés, de même que la déclaration expresse que toute activité portant atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen est contraire aux intérêts de la société socialiste.

La Constitution yougoslave offre un autre trait caractéristique, en ce sens qu'elle aborde la question des libertés et des droits de l'homme sous un angle aussi humaniste que possible, ce qui, en principe, garantit à toute personne l'exercice des droits et des libertés sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. On y souligne que les droits et les libertés de l'homme sont en jeu chaque fois que le terme "homme" - signifiant bien entendu tout être humain sans distinction d'aucune

*) Le texte de la Constitution peut être consulté au Secrétariat.

sorte - est utilisé. Quelques libertés et droits seulement, mais le plus souvent des devoirs, ne peuvent, en raison de leur nature, être exercés ou remplis que par des citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie exclusivement. Dans ce cas, le terme "citoyen" est utilisé pour bien définir le sujet de ces droits et de ces devoirs. Il conviendrait de souligner que le nombre de ces droits et de ces devoirs est relativement restreint, même quand on les compare aux normes internationales connues.

1.A Principes du Pacte international concernant le droit de tous les peuples à l'autodétermination (Article premier du Pacte international)

Poursuivant sa politique étrangère de coopération active avec tous les Etats et toutes les nations, quelles que soient les différences dans le système social, la République fédérative socialiste de Yougoslavie fonde ses relations internationales sur les principes du respect de la souveraineté et de l'égalité nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et du règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Afin d'assurer l'application de ces principes, il est proclamé dans la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la section VII des Principes fondamentaux, que, sur le plan international, la République s'emploie en faveur :

"de l'établissement et du développement de toutes les formes de coopération internationale qui contribuent à affermir la paix et à renforcer le respect mutuel, l'égalité, l'amitié et le rapprochement des peuples et Etats; des échanges les plus larges et les plus libres possible des biens matériels et spirituels; de la liberté de l'information réciproque et du développement des autres relations qui concourent à la réalisation des intérêts économiques, culturels et autres intérêts communs des Etats, des peuples et des hommes, et en particulier au développement des rapports démocratiques et socialistes dans la coopération internationale, et au progrès social en général; du dépassement de la division du monde en blocs; du bannissement de l'usage de la force ou de la menace de recourir à la force dans les relations internationales, et de la réalisation du désarmement général et complet;

"du droit de chaque peuple de déterminer et d'édifier librement son organisation sociale et politique par les voies et moyens qu'il choisit librement;

"du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale ainsi que de leur droit à la lutte libératrice pour atteindre ces objectifs;

"du respect des droits des minorités nationales, y compris les droits des parties des nations de Yougoslavie vivant dans d'autres pays comme minorités nationales;

"du soutien international aux peuples qui mènent une lutte légitime pour conquérir leur indépendance nationale et se libérer de l'impérialisme, du colonialisme et de toutes les autres formes d'oppression et de subordination nationales;

"du développement d'une coopération internationale qui assurera des relations économiques d'égalité dans le monde, le droit de disposer souverainement des ressources naturelles nationales et la création des conditions nécessaires au progrès accéléré des pays insuffisamment développés;

"de l'observation des règles universellement admises du droit international;

Communauté socialiste de peuples, qui préconise la coopération politique, économique, scientifique et culturelle la plus large avec les autres peuples et Etats, la République

socialiste fédérative de Yougoslavie considère que cette coopération doit contribuer à créer les formes démocratiques d'intégration des Etats, des peuples et des hommes, qui correspondront aux intérêts des peuples et au progrès social; elle est à cet égard une communauté ouverte."

Conformément à ce qui précède, la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, dans sa partie liminaire, ajoute que tous les organes, toutes les organisations et tous les citoyens sont tenus d'observer, dans les relations économiques, politiques, culturelles et autres relations internationales, ainsi que dans leurs rapports avec les organes et organisations à l'étranger, ces principes de la politique extérieure et de l'activité internationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, et de s'employer en faveur de leur mise en oeuvre.

B. Droit de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel
(Article premier du Pacte international)

Etant donné que la République fédérative socialiste de Yougoslavie est un Etat multinational, la Constitution de ce pays, à la section I des Principes fondamentaux, dispose que "Partant du droit de chaque peuple à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession, en vertu de leur volonté librement exprimée dans la lutte commune de toutes les nations et nationalités au cours de la guerre de libération nationale et de la révolution socialiste, et en conformité avec leurs aspirations historiques, conscients que le raffermissement de leur fraternité et de leur unité est de leur intérêt commun, les peuples de Yougoslavie, de concert avec les nationalités avec lesquelles ils vivent, se sont unis en une république fédérale de nations et nationalités libres et égales en droits, et ont créé une communauté socialiste fédérative de travailleurs - la République socialiste fédérative de Yougoslavie, dans laquelle ils réalisent et assurent, dans l'intérêt de chaque nation et nationalité en particulier et de toutes ensemble : les rapports sociaux socialistes fondés sur l'autogestion des travailleurs, et la protection du système socialiste autogestionnaire; la liberté nationale et l'indépendance; la fraternité et l'unité des nations et nationalités; les intérêts uniques de la classe ouvrière et la solidarité des ouvriers et de tous les travailleurs; la possibilité et les libertés nécessaires à l'épanouissement de la personne humaine dans tous les domaines, et au rapprochement des hommes, des nations et des nationalités, conformément à leurs intérêts et aspirations dans la voie de la création de la culture et de la civilisation, toujours plus riches, de la société socialiste; l'unification et la coordination des efforts en vue de développer la base matérielle de la société socialiste et du bien-être des hommes; le système de rapports socio-économiques et les fondements uniques du système politique qui assurent les intérêts communs de la classe ouvrière et de tous les travailleurs ainsi que l'égalité des nations et des nationalités; l'association de leurs aspirations propres avec les tendances progressistes de l'humanité. Les travailleurs, les nations et les nationalités exercent leurs droits souverains dans les Républiques socialistes et dans les Provinces socialistes autonomes conformément aux droits constitutionnels de celles-ci, et dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie lorsque la présente Constitution en dispose ainsi dans l'intérêt commun."

Ces principes figurent également en tant que principes fondamentaux dans les constitutions des Républiques et des Provinces autonomes.

2. Garantie des droits reconnus dans le Pacte international aux citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation
(Article 2 du Pacte international)

Ce droit, énoncé à l'article 2 du Pacte international, est ainsi formulé dans la Constitution de la RFS de Yougoslavie : "Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'instruction ou de position sociale". (art. 154). En prévoyant expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi, la Constitution de ce pays énonce, dans une disposition distincte, un autre aspect de l'égalité.

Le principe constitutionnel précité de l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens n'a jamais été, dans la société yougoslave, une formule vide, dénuée de contenu social. Les mesures prises en application de la politique sociale, plus particulièrement le principe de la solidarité, qui est proclamé dans les constitutions comme faisant partie intégrante du système socio-économique - ce qui est bien plus qu'un simple "élément de la politique sociale" - sont constamment orientées vers l'élimination des différences sociales qui sont, du point de vue de la société, inadmissibles.

Bien que l'égalité de droits et de devoirs des citoyens et l'interdiction de toute discrimination puissent être comprises comme un droit et un principe unique, en réalité elles se traduisent par toute une série de droits et de devoirs énoncés dans la Constitution ou établis d'une autre façon. En conséquence, le principe de l'égalité qui est appliqué directement aux relations sociales sert en outre de principe directeur pour le législateur ainsi que pour tous les organes autogestionnaires sociaux et pour toute personne exerçant des fonctions sociales et investie d'une autorité. Les Cours constitutionnelles qui ont compétence pour apprécier la constitutionnalité et la légalité et pour préciser le contenu des principes généraux formulés de façon concise dans la Constitution jouent un rôle important dans l'application du principe de l'égalité.

3. Droit de recours contre la violation des droits reconnus dans le Pacte international
(Paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international)

En République fédérative socialiste de Yougoslavie, la législation nationale garantit aux personnes visées par le Pacte international tous les droits reconnus dans ce Pacte.

La Constitution de la RFS de Yougoslavie garantit à toute personne le "droit à une protection égale de ses droits dans la procédure devant les tribunaux, les organes d'Etat et les autres organes et organisations qui statuent sur ses droits, devoirs et intérêts".

"Est garanti à chacun le droit de faire appel ou de recourir à tout autre moyen juridique contre les décisions des tribunaux, des organes d'Etat et des autres organes

et organisations statuant sur ses droits ou ses intérêts fondés sur la loi." (paragraphes 1 et 2 de l'article 180 de la Constitution).

"Contre les décisions et les autres actes individuels des tribunaux, des organes administratifs et des autres organes d'Etat, de même que contre de tels actes des organisations et communautés autogestionnaires qui exercent des fonctions publiques, adoptés en première instance, il peut être interjeté appel devant l'organe compétent."

"A titre exceptionnel, dans certains cas précis, le recours peut être exclu si la sauvegarde des droits et de la légalité est assurée d'une autre façon." (article 215 de la Constitution).

La loi sur la procédure pénale garantit aux parties le droit de faire appel du jugement en première instance (art. 359). De même, elle garantit aussi le droit de faire appel contre le jugement du tribunal de deuxième instance dans les circonstances suivantes : si la peine de mort ou la peine d'emprisonnement d'une durée de 20 ans a été prononcée ou confirmée par ce tribunal; si le jugement du tribunal de deuxième instance se fonde sur des faits qu'il a déclarés, en session du Conseil, être différents de ceux qui ont été établis par le tribunal de première instance; ou si le tribunal de deuxième instance a modifié l'acquittement prononcé par le tribunal de première instance et déclaré l'inculpé 1/ coupable (art. 391 de la loi sur la procédure pénale).

En sus du droit d'appel, qui est une voie de recours légale ordinaire, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure pénale et sous réserve des conditions prévues par ladite loi, la partie a droit à des voies de recours légales extraordinaires telles que la demande de réouverture de la procédure pénale, la demande d'atténuation extraordinaire de la peine et la demande de révision extraordinaire d'un jugement juridiquement valide.

Des dispositions analogues garantissant à la partie en cause le droit d'appel et, le cas échéant, le droit à des voies de recours extraordinaires sont contenues dans la loi sur les délits contre l'économie nationale (Art. 118 à 129), ainsi que dans les lois sur les infractions.

Conformément à la loi sur la procédure contentieuse, le droit de recours contre le jugement en première instance est également garanti aux parties (Art. 348). Les parties ont également le droit de demander la révision d'un jugement juridiquement valide rendu par le tribunal de deuxième instance si le litige porte sur plus de 5 000 dinars; cette limite ne s'applique pas aux cas suivants : créances alimentaires, différends du travail, poursuites en cas d'atteinte aux droits d'auteur, conflits relatifs à la protection et à l'exploitation d'inventions et d'innovations techniques ainsi que de modèles industriels et d'échantillons de cachet et au droit d'utiliser des symboles ou des noms commerciaux, conflits concernant la concurrence déloyale ainsi qu'actions en revendication de propriété, y compris les demandes de dommages-intérêts motivées par les pratiques inconstitutionnelles et illicites en vertu desquelles les organisations de travail associé ou les travailleurs fixés sur le territoire d'autres

1/ Dans le système juridique yougoslave, la personne contre laquelle des poursuites pénales ont été engagées est appelée l'inculpé avant que l'acte d'accusation ait été dressé et l'accusé par la suite.

Républiques et Provinces autonomes et, de ce fait, ces Républiques et Provinces autonomes elles-mêmes, se trouvent dans une position désavantageuse sur le marché yougoslave uniforme.

De même, les parties peuvent demander la réouverture de la procédure judiciaire si les conditions stipulées par la loi à cet effet sont remplies.

La loi sur la procédure administrative générale contient également des dispositions relatives au droit de recours devant les tribunaux administratifs contre les décisions prononcées en première instance (art. 223). En outre ladite loi fixe les conditions requises pour la réouverture d'une procédure qui a abouti à la prise d'une décision définitive par les tribunaux administratifs.

"Si pour une affaire déterminée la loi ne prévoit pas une autre protection judiciaire, c'est le tribunal qui se prononce, au contentieux administratif, sur la légalité des actes individuels définitifs par lesquels les organes d'Etat ou les organisations et communautés autogestionnaires exerçant des fonctions publiques, statuent sur les droits et les obligations. La loi peut exclure à titre exceptionnel le contentieux administratif pour certaines catégories d'affaires administratives." (Article 216 de la Constitution).

Pour assurer la protection légale des citoyens, ainsi que pour assurer la légalité, la loi sur le contentieux administratif prévoit le droit d'entamer une procédure contentieuse administrative si une personne physique ou juridique est lésée dans ses droits ou ses intérêts personnels directs légitimes par un acte administratif. On ouvre ladite procédure en interjetant appel contre une décision administrative définitive.

Il ne peut être fait appel d'une décision devant les tribunaux administratifs pour des affaires déterminées, que dans les cas prévus par la loi; la révision extraordinaire d'une décision judiciaire peut aussi être demandée dans certains cas prévus par la loi (art. 19 et 20 de la Loi sur le contentieux administratif).

4. Le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques (Article 3 du Pacte international)

Toute une série de dispositions de la Constitution de la RFS de Yougoslavie des Constitutions des Républiques et des Provinces, ainsi que d'autres lois, insistent tout particulièrement sur l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les sphères de la vie sociale. En République fédérative socialiste de Yougoslavie, cet aspect de l'égalité s'est concrétisée grâce à la guerre de libération nationale; il était déjà garanti par la Constitution de 1946 et a continué de l'être par les Constitutions qui lui ont succédé puisqu'il s'agit là d'un souci constant de la société dans son ensemble.

L'égalité des hommes et des femmes est expressément garantie par l'article 154 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie et par les articles correspondants des Constitutions des Républiques et des Provinces (art. 161 de la Constitution de la République socialiste de Bosnie et d'Herzégovine, art. 181 de la Constitution de la République socialiste de Monténégro, art. 229 de la Constitution de la République socialiste de Croatie, etc.). Il est donné effet à cette égalité par les dispositions

des Constitutions des Républiques et des Provinces relatives à la succession, qui précisent expressément que les personnes de sexe masculin et de sexe féminin jouissent de l'égalité en matière de succession. En outre, les lois républicaines et provinciales sur le mariage disposent que les conjoints sont égaux dans le mariage et les lois sur les relations entre parents et enfants prévoient que les père et mère ont chacun l'autorité parentale et que les parents ont des droits et devoirs égaux à l'égard de leurs enfants, que ces derniers soient légitimes ou illégitimes.

Le suffrage est universel; toutes les personnes adultes âgées de plus de 18 ans, sans distinction de sexe, ont le droit de vote.

En République fédérative socialiste de Yougoslavie, il n'y a pas de règles définies, adoptées par les organismes d'Etat, les organisations de travail associé ou autres organisations autogestionnaires, qui établissent une distinction entre l'homme et la femme quant aux possibilités d'emploi et à la rémunération pour un travail égal. Le principe de l'égalité économique de l'homme et de la femme est si profondément ancré dans la conscience des citoyens qu'il n'y a pas lieu de le mentionner expressément dans la Constitution ou dans les lois qui régissent les droits particuliers des citoyens; ces droits sont garantis à chaque citoyen de la République fédérative socialiste de Yougoslavie par les dispositions constitutionnelles sur l'égalité des citoyens, sans distinction de sexe, c'est-à-dire qu'ils sont également accessibles à l'homme et à la femme.

5. Droit des Etats parties au Pacte de prendre, en cas de danger public,
des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte
 (Article 4 du Pacte international)

La Constitution de la RFS de Yougoslavie prévoit la possibilité de suspendre à titre exceptionnel, par voie de décret, pendant la durée de l'état de guerre et si les intérêts de la défense nationale l'exigent, certaines dispositions de la Constitution concernant l'adoption des lois et des autres prescriptions et actes généraux et les mesures que les organes fédéraux prennent en accord avec les organes compétents des Républiques et des Provinces autonomes, les libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen et les droits des organisations et communautés autogestionnaires, ou la composition et les attributions des organes exécutifs et administratifs (art. 317 de la Constitution).

Ces questions sont régies par des décrets ayant force de loi édictés par la Présidence de la RFS de Yougoslavie de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil exécutif fédéral. La Présidence de la RFS de Yougoslavie soumet ces décrets-lois à l'Assemblée de la RFS de Yougoslavie pour approbation dès que celle-ci est en mesure de se réunir.

6. Devoir de protéger par la loi le droit à la vie
 (Article 6 du Pacte international)

Le droit à la vie n'est pas, dans le système juridique yougoslave, une simple proclamation de caractère général, car il a des effets juridiques nettement établis dans la Constitution de ce pays. C'est ainsi que, compte tenu du droit à la vie ou, pour reprendre les termes de la Constitution, du caractère inviolable de la vie de

l'homme, la peine de mort ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel; conformément au texte de la Constitution, elle "ne peut être prescrite et prononcée qu'à titre exceptionnel et uniquement pour les actes criminels les plus graves" (art. 175 de la Constitution). Dans la législation pénale yougoslave jusqu'ici, la peine de mort n'a jamais été prescrite sans une possibilité de commutation en une autre peine; en d'autres termes, il n'y a pas d'actes criminels pour lequel on ne prescrive que la peine de mort exclusivement. On peut dire que la Constitution, et plus encore la jurisprudence et la pratique judiciaire, visent à encourager une politique tendant à l'abolition de la peine capitale.

En conséquence, la loi pénale, à l'article 37, prévoit expressément que la peine de mort ne peut pas être prescrite comme la seule peine principale infligée pour un crime et ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et pour les actes criminels les plus graves déterminés par la loi.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 181 de la Constitution, et de l'article 2 de la loi sur la procédure pénale, les sanctions pénales, y compris la peine de mort en tant que peine la plus grave, ne peuvent être infligées à l'auteur de l'acte criminel que par le tribunal compétent au cours d'un procès dans les formes légales. Un jugement est exécuté lorsqu'il est devenu définitif, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours et qu'il n'existe aucun obstacle juridique à son exécution (art. 132 sur la loi sur la procédure pénale).

Cependant, en application de l'article 37 de la loi pénale de la RFS de Yougoslavie, la peine de mort ne peut pas être infligée à une personne qui, au moment où l'acte criminel a été commis, n'avait pas atteint l'âge de 18 ans révolus, ou à une femme enceinte. En conséquence, non seulement cette peine ne peut pas être appliquée à un mineur ou à une femme enceinte, mais elle ne peut pas non plus être prononcée à leur encontre.

Il est possible de faire appel de condamnations à la peine de mort prononcées par le tribunal de deuxième instance; ce sera alors le tribunal de troisième instance qui statuera.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'amnistie en cas de peine de mort, la procédure de recours en grâce est engagée non seulement à la demande du condamné, mais aussi d'office, en l'absence d'une telle demande.

7. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7 du Pacte international)

Aux termes des dispositions de l'article 179 de la Constitution yougoslave, le respect de la personne humaine et de la dignité humaine est garanti dans la procédure pénale et dans toute autre procédure en cas de privation ou de limitation de la liberté, ainsi que pendant la durée de l'exécution de la peine. Il ressort de ce principe constitutionnel que la peine, en droit yougoslave, ne constitue pas un acte de représailles de la société contre le coupable et que celui-ci doit être protégé contre tous les mauvais traitements quels qu'ils soient auxquels il pourrait être exposé dans ses relations avec les autorités.

Conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 218 de la loi sur la procédure pénale, lors des interrogatoires, la personnalité de l'inculpé est pleinement respectée et l'on ne recourt aucunement à la force, à la menace ou à d'autres moyens similaires pour obtenir de lui une déclaration ou des aveux. De même, toute intervention médicale au détriment de l'inculpé ou d'un témoin ou l'administration d'une substance propre à modifier sa volonté en l'incitant à faire des déclarations sont strictement interdites (par. 3, art. 259 de la loi sur la procédure pénale). Le fait d'extorquer à l'inculpé, à un témoin ou à un expert du tribunal ou à toute autre personne, des aveux ou toute autre déclaration par la force, la menace ou autres moyens illicites, constitue un délit (art. 190 de la loi pénale).

8. Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude et nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire
(Article 8 du Pacte international)

L'article 177 de la Constitution yougoslave dispose que la liberté de l'homme est inviolable et que toute privation illégale de liberté est punissable. L'article 155 de la loi pénale prévoit que tous rapports d'esclavage, la traite des êtres humains en relation avec l'esclavage ou tout acte incitant autrui à vendre sa liberté ou la liberté de personnes à sa charge ainsi que le transport de personnes à des fins d'esclavage d'un pays à un autre sont des délits punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

De même, la Constitution de la RFS de Yougoslavie garantit la liberté de travail, ce qui signifie, en fait, qu'un individu assujéti au système yougoslave n'a pas l'obligation juridique de travailler, mais que chacun est libre de choisir sa profession et son emploi. Enfin, tous les emplois et toutes les fonctions dans la société sont accessibles à tous les citoyens dans des conditions d'égalité (art. 160 de la Constitution). Le droit au travail, ainsi que les droits acquis par le travail sont inaliénables. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de souligner que le droit au travail, selon le système constitutionnel de la Yougoslavie, n'est pas le droit à n'importe quelle sorte de travail mais à un travail qui corresponde aux compétences et aux qualifications de la personne intéressée et qui lui assure une existence normale. Les communautés socio-politiques, ainsi que toutes celles qui gèrent ou utilisent le capital social, c'est-à-dire avant tout les organisations de travail associé, sont tenues de créer des conditions toujours plus favorables à la réalisation du droit au travail. La communauté sociale tout entière a, de par la Constitution, l'obligation de créer des conditions favorables au reclassement professionnel de citoyens qui ne sont pas pleinement aptes à travailler et de leur trouver un emploi approprié. Sous réserve des conditions fixées par la loi, un secours matériel est garanti aux personnes temporairement sans emploi. La sécurité d'emploi est garantie au travailleur, qui ne peut être congédié contre sa volonté que dans des conditions et selon des modalités déterminées par la loi.

Enfin, la Constitution interdit expressément le travail forcé.

9. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne;
nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention
arbitraire et nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est
pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi
 (Article 9 du Pacte international)

Le droit à la liberté, principe fondamental de la Constitution yougoslave, est renforcé par les dispositions prescrivant tous les éléments qui garantissent son exercice. Telle est la raison pour laquelle la Constitution renferme de nombreuses dispositions (principalement négatives) touchant les restrictions éventuelles à la liberté individuelle. Il est donc établi que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est dans des cas et conformément à la procédure prévus par la loi, que la privation de liberté ne peut durer qu'autant que subsistent les motifs prévus par la loi et, enfin, que toute privation de liberté illégale est toujours un acte punissable. Cependant, étant donné la nécessité de prévoir plus en détail la protection du droit à la liberté, la Constitution élève un nombre supplémentaire de garanties procédurales au rang de normes constitutionnelles, précisant les détails à un degré rare pour un texte constitutionnel. Ces garanties procédurales sont contenues dans la disposition de l'article 178 de la Constitution aux termes de laquelle "une personne présumée coupable d'un acte criminel ne peut être arrêtée et maintenue en détention préventive que lorsque cela est indispensable à la conduite de la procédure pénale ou à la sécurité des personnes". En principe, la détention est décidée par le tribunal et, à titre exceptionnel seulement, par une autre autorité (organes d'Etat chargés des affaires intérieures) habilitée à le faire par la loi. "La personne en détention préventive doit recevoir une décision motivée écrite au moment de la mise en détention ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'arrestation. Contre cette décision elle a un droit de recours sur lequel le tribunal doit statuer dans les 48 heures" (op cit.). La détention préventive en vertu d'une décision du tribunal de première instance ne peut durer plus de trois mois à compter du jour de l'arrestation. Elle ne peut être prolongée que pour un nouveau délai de trois mois par une décision de la cour suprême. Si l'acte d'accusation n'a pas été dressé dans ces délais, l'inculpé doit être remis en liberté.

Les principes constitutionnels cités sont énoncés de façon plus détaillée dans la loi sur la procédure pénale, aux articles 190 à 205, qui précise les cas dans lesquels il est possible d'ordonner la détention d'une personne présumée coupable d'un acte criminel, les conditions de la mise en détention de la personne et la durée de sa détention ainsi que la façon dont doivent être traitées les personnes détenues.

En plus de ce qui précède, la loi sur la procédure pénale prévoit, dans son article 186, qu'à moins que l'on ne craigne que l'inculpé qui doit être mis en détention ou qui est déjà détenu ne s'enfuir, ce dernier peut ne pas être mis ou gardé en détention, c'est-à-dire qu'il peut être remis en liberté si lui-même donne l'assurance ou si une autre personne se porte garant qu'il ne s'enfuira pas avant la fin de la procédure pénale et si l'inculpé lui-même promet qu'il ne cherchera pas à se soustraire à la justice et ne quittera pas son domicile sans permission.

Enfin, la loi citée sur la procédure pénale régit aussi la procédure relative à la réparation des dommages, la réhabilitation et la réalisation d'autres droits de personnes qui ont été condamnées injustement et privées de liberté sans motifs (op. cit., art. 541 à 549).

La privation de liberté illégale est qualifiée, à l'article 189 de la loi pénale, d'acte criminel distinct punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, pouvant aller jusqu'à quinze ans pour les délits particulièrement graves.

10. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, etc.
(Article 10 du Pacte international)

- a) Respect de la dignité inhérente à la personne humaine en cas de privation de liberté.
(paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international)

La Constitution de la RFS de Yougoslavie garantit le respect de la personne humaine et de la dignité humaine en cas de privation ou de limitation de la liberté, ainsi que pendant la durée de l'exécution de la peine (art. 179).

Il est prévu par les dispositions de la loi pénale que l'objectif général des sanctions pénales est de prévenir les activités socialement dangereuses qui portent atteinte aux valeurs protégées par la législation pénale ou les mettent en péril. Dans l'exécution des sanctions pénales, on peut dénier certains droits aux délinquants ou leur imposer certaines restrictions, mais seulement dans la mesure autorisée par la nature et le contenu de la sanction et seulement d'une manière qui assure le respect de la personne et de la dignité humaine de l'auteur du délit ou du crime (art. 6 de la loi pénale).

Conformément à ce qui précède, l'article 201 de la loi sur la procédure pénale prévoit expressément qu'il ne doit pas être porté atteinte à la personne et à la dignité humaine du prévenu tant qu'il est en détention et que l'on ne peut limiter sa liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'empêcher de s'évader ou d'exécuter un plan qui pourrait nuire au bon déroulement du procès.

Des dispositions analogues sont contenues dans les lois des Républiques et des Provinces sur l'exécution des sanctions pénales, conformément auxquelles les condamnés sont traités de la manière qui convient le mieux à leur personnalité et qui tient le mieux compte de leur degré de réadaptation (art. 15 de la loi sur l'exécution des peines de la RS de Croatie et art. 10 de la loi correspondante de la RS du Montenegro).

- b) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés
(paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international)

Conformément à la disposition expresse du paragraphe 3 de l'article 201 de la loi sur la procédure pénale, les personnes qui purgent leur peine d'emprisonnement ne peuvent pas être mises dans la même cellule que les personnes qui sont en détention préventive.

c) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes
(paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international)

Les jeunes délinquants purgent leurs peines dans des maisons de correction réservées aux jeunes délinquants ou dans des sections séparées des établissements pénitentiaires de type général ou spécial réservées aux mineurs.

Etant donné la nécessité d'assurer une protection spéciale aux mineurs, la loi sur la procédure pénale contient des dispositions distinctes relatives au traitement des jeunes délinquants; les lois des Républiques et des Provinces sur l'exécution des peines contiennent également des dispositions distinctes relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement, infligées aux jeunes délinquants.

Il est prévu dans les dispositions relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement infligées aux jeunes délinquants que les maisons de correction à leur usage ou les sections réservées aux mineurs dans les établissements pénitentiaires de type général ou spécial abriteront des écoles primaires et autres tandis que la formation professionnelle des jeunes prévenus sera assurée avec le concours d'écoles de l'extérieur. Selon les cas, une instruction supplémentaire liée à l'instruction primaire et à la formation professionnelle est également prévue dans ces établissements. Le choix de la profession, le type d'instruction et la formation professionnelle sont assurés - dans la mesure des moyens dont dispose la maison de correction - compte tenu des aptitudes physiques, des goûts personnels et des capacités du jeune délinquant touchant une profession déterminée. Les qualifications obtenues par les jeunes dans les écoles précitées sont équivalentes à celles qui sont obtenues ailleurs (art. 192 de la loi sur l'exécution des peines de la RS du Monténégro, art. 357 de la même loi de la RS de Croatie, etc.).

d) Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but
essentiel est leur amendement et leur reclassement social
(paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international)

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 33 de la loi pénale yougoslave, l'un des objectifs de la peine est de réadapter les personnes coupables d'actes criminels, c'est-à-dire de les préparer à vivre et à se conduire, une fois remis en liberté, conformément à la loi et à s'acquitter de leurs devoirs de citoyens dans la communauté socialiste (art. 12 de la loi sur l'exécution des peines de la RS de Croatie). Pour atteindre ce but, des mesures modernes appropriées de caractère éducatif, correctif, médical, social et autre, pourront être appliquées aux personnes condamnées.

En conséquence, la loi prévoit expressément (art. 15 de la loi précitée de la RS de Croatie, art. 11 de la même loi de la RS du Monténégro, etc.) que l'on développe chez les condamnés le sentiment qu'ils sont personnellement responsables de leur comportement et qu'on les encourage à contribuer eux-mêmes à leur propre reclassement. A cette fin, les condamnés participent pendant l'accomplissement de leur peine à des activités d'intérêt commun, telles que des activités éducatives et culturelles, des activités de production et des mesures propres à maintenir l'ordre et la propreté et, plus particulièrement, se livrent aux activités professionnelles qui les intéressent, car ce n'est que par le travail - qui d'ailleurs est un devoir pour tout condamné - qu'ils pourront acquérir, conserver ou développer leurs compétences et aptitudes

professionnelles et augmenter leurs qualifications techniques. Chaque fois que cela est nécessaire, et dans la limite des moyens dont on dispose, des cours d'instruction générale et de formation professionnelle sont organisés à l'intention des condamnés qui sont ainsi préparés à acquérir des qualifications professionnelles; ces derniers peuvent également se livrer à des activités éducatives et culturelles de toutes sortes et suivre un entraînement physique, de même qu'ils sont autorisés à lire des journaux et à utiliser les autres moyens d'information.

11. Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle
(article 11 du Pacte international)

Les dispositions de la législation yougoslave en matière d'économie et de droits réels prévoient l'indemnisation en cas de préjudice résultant de l'inexécution ou de l'exécution irrégulière d'obligations contractuelles.

Aucune disposition de la législation yougoslave ne prévoit l'emprisonnement des personnes insolvables ni le paiement de la dette par le travail forcé.

12. Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence
(Article 12 du Pacte international)

Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence sur tout le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est un des éléments essentiels de la liberté de l'homme (art. 183 de la Constitution). Ce droit est garanti dans toutes les Constitutions des Républiques et Provinces socialistes de la Yougoslavie, qui excluent toute institution de passeports ou de permis de circulation et de résidence "internes" impliquant le rattachement des personnes à un certain territoire ou la possibilité de les en expulser. La possibilité de restreindre ce droit est strictement limitée en vertu de la Constitution; toutefois des restrictions peuvent être prévues par la loi pour assurer le bon déroulement de procédures pénales, protéger l'ordre public, empêcher la propagation de maladies contagieuses ou lorsque la défense des intérêts du pays l'exige.

L'article premier de la loi sur les documents de voyage des citoyens yougoslaves prévoit que ces derniers ont droit à ce qu'il leur soit délivré une pièce d'identité et un visa qui leur permet de franchir la frontière de l'Etat et de séjourner à l'étranger. La procédure à suivre et les conditions à remplir pour obtenir ces documents de voyage et visas sont prescrites aux articles 9 à 30 et 37 à 45 de la loi précitée.

Il n'est possible de déroger aux principes susmentionnés que dans les conditions spécifiées par la loi, notamment lorsqu'il faut procéder à l'instruction d'une affaire pénale, faire appliquer une peine ou lorsque la sécurité du pays l'exige.

13. Droit des étrangers de résider sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et cas dans lesquels ils peuvent en être expulsés
(article 13 du Pacte international)

La République fédérative socialiste de Yougoslavie est un pays ouvert et les étrangers ont le droit d'y entrer. Conformément aux dispositions de l'art. 201 de la Constitution, les étrangers jouissent en Yougoslavie des libertés et des droits de l'homme déterminés par la Constitution, et ont les autres droits et devoirs définis par la loi et les traités internationaux. Compte tenu du fait que la Constitution établit que tout individu peut jouir d'un très grand nombre de droits et de libertés, la disposition ci-dessus met en fait les étrangers sur un pied d'égalité avec les citoyens yougoslaves en ce qui concerne les droits et les libertés de l'homme.

Les étrangers sont tenus, durant leur séjour en République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'observer les règlements en vigueur et d'exécuter les décisions des organes d'Etat, conformément aux lois de la RFS de Yougoslavie et aux obligations qui découlent pour ce pays des traités internationaux. L'expulsion d'étrangers de la Yougoslavie est une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée que sur une décision du tribunal prise conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi pénale, laquelle détermine les circonstances qu'il faut prendre en considération dans un tel cas. L'expulsion est prononcée pour une période allant de un à dix ans et peut également être prononcée à titre permanent.

Tout étranger peut faire appel du jugement par lequel le tribunal a ordonné son expulsion s'il est établi que le tribunal a outrepassé ses pouvoirs en prenant une telle mesure de sécurité ou qu'il a pris une décision injustifiée touchant cette mesure de sécurité (art. 359 à comparer avec l'alinéa 5 de l'art. 365 et le para. 2 de l'art. 366 du Code pénal).

De même, en vertu de l'article 45 de la loi sur les infractions aux règles et règlements fédéraux, un étranger peut être expulsé du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'il a été puni pour un délit qui rend son séjour en Yougoslavie indésirable pour une période de six mois à trois ans.

14. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; le huis clos peut être prononcé soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice
(paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international)

a) Le droit à une protection égale devant un tribunal compétent, indépendant et impartial

L'article 180 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie garantit expressément à toute personne une protection égale de ses droits dans les procédures devant les tribunaux, les organes d'Etat et les organisations autogestionnaires. Le droit à une protection égale est un aspect à la fois théorique et concret de l'égalité des citoyens devant la loi et du droit de tous les hommes et de toutes les femmes à l'égalité.

L'obligation pour les tribunaux d'établir les faits d'importance de façon fidèle et complète avant de prononcer un jugement est un principe fondamental consacré dans les dispositions de la loi sur la procédure pénale et de la loi sur la procédure contentieuse (art. 15 de la loi sur la procédure pénale et art. 7 de la loi sur la procédure contentieuse).

Lors de l'institutionnalisation par voie constitutionnelle de ce mécanisme, on a attaché la plus grande importance à la fonction judiciaire qui, en Yougoslavie, n'est pas une autorité distincte, mais fait partie intégrante du système uniforme de pouvoir et d'autogestion de la classe ouvrière et des travailleurs. Tel est le concept de base de la fonction judiciaire qui, conformément à la Constitution de la RFS de Yougoslavie, est actuellement exercée par les tribunaux ordinaires en tant qu'organes exerçant des fonctions publiques et par les cours autogestionnaires, comme elle l'a été depuis le début de la révolution que constitue l'évolution constitutionnelle de la Yougoslavie.

L'indication la plus importante quant à la position des tribunaux et cours de justice est donnée dans la définition de leur tâche : "les tribunaux protègent les libertés et les droits des citoyens et le statut autogestionnaire des travailleurs et des organisations et communautés autogestionnaires, et assurent la constitutionnalité et la légalité" (art. 218 de la Constitution). Pour faciliter leur tâche, la Constitution garantit que, dans l'exercice de la fonction judiciaire, les tribunaux sont indépendants et jugent en vertu de la Constitution, de la loi et des actes généraux autogestionnaires (art. 219).

En d'autres termes, les tribunaux sont indépendants lorsqu'ils prennent des décisions concrètes ou rendent un jugement dans des cas qui relèvent de leur juridiction et aucun organe d'Etat ou organisation autogestionnaire, quel que soit son niveau, ne peut exercer la moindre influence. L'indépendance des tribunaux tient au caractère de leur fonction judiciaire et est indissociable du concept de la constitutionnalité démocratique et, de ce fait, son renforcement et son approfondissement dans le contexte de l'autogestion socialiste est chose toute naturelle. L'expérience a montré que sans l'indépendance des tribunaux, il n'est pas possible de garantir les droits et les libertés des citoyens et de leurs associations ou de veiller à la constitutionnalité et à la légalité. Cette indépendance ne signifie en aucune façon que le tribunal se situe en dehors du système socio-politique ou au-dessus de lui; tout simplement, le tribunal doit, pour s'acquitter de sa tâche et de son rôle dans le système socio-politique, être indépendant dans l'exercice de sa fonction.

L'indépendance du tribunal est indissolublement et étroitement liée à la constitutionnalité et à la légalité car, sinon, cette indépendance reviendrait à sanctionner l'arbitraire et les décisions partiales. L'indépendance des tribunaux, ainsi que la constitutionnalité et la légalité, qui constituent les principes fondamentaux sur lesquels est fondé le statut des tribunaux, n'excluent pas mais au contraire font naître le droit et le devoir de soumettre la fonction judiciaire à une évaluation socio-politique.

L'immunité des juges est une garantie importante de l'indépendance des tribunaux (art. 231 de la Constitution). Si une procédure est engagée contre une personne qui a commis un acte criminel dans l'exercice de sa fonction judiciaire, cette personne ne peut pas faire l'objet d'une détention préventive sans l'autorisation de l'assemblée compétente de la communauté socio-politique. Conformément aux dispositions de la

Constitution, nul de ceux qui participent aux audiences ne peut être poursuivi en raison de l'opinion émise lors de la prise de la décision judiciaire et, en conséquence, ne peut être jugé ou puni pour avoir émis cette opinion.

Enfin, en plus des tribunaux ordinaires (tribunaux de compétence générale et tribunaux spécialisés), les tribunaux autogestionnaires statuent aussi sur la protection des droits des citoyens.

Les tribunaux autogestionnaires sont le résultat du degré de développement atteint en matière de relations sociales grâce à l'autogestion socialiste et, plus particulièrement, le résultat du rôle que la réglementation autogestionnaire directe des relations sociales est arrivé à jouer dans la société yougoslave, sur la base des conventions autogestionnaires et des accords sociaux. Cela étant, les tribunaux autogestionnaires, par leur existence même, innove une méthode essentiellement nouvelle de solution des conflits sociaux, méthode qui est bien plus en harmonie avec l'autogestion socialiste bien conçue que ne l'est l'administration de la justice traditionnelle. Par conséquent, on peut dire que les tribunaux autogestionnaires non seulement ont leur origine dans le système autogestionnaire mais sont un instrument de sa protection et de son développement.

La Constitution de la RFS de Yougoslavie (art. 223) dispose que, contrairement aux tribunaux ordinaires, les tribunaux autogestionnaires sont institués par un acte ou une convention autogestionnaire entre les parties, conformément à la Constitution et à la loi. En outre, des tribunaux autogestionnaires pour des catégories déterminées de différends peuvent être institués également par la loi. Les types de tribunaux autogestionnaires prévus sont : des tribunaux du travail associé, des cours d'arbitrage, des conseils de conciliation, des tribunaux d'arbitrage spéciaux. Il est possible de créer d'autres types de tribunaux autogestionnaires encore.

Suivant la manière dont les tribunaux autogestionnaires sont établis, leur compétence, leur composition et leur organisation ainsi que les procédures qu'ils appliquent sont fixés par la loi ou par l'acte instituant le tribunal. Mais, la Constitution détermine aussi le cadre fondamental et les fonctions de ces tribunaux. Selon la Constitution : "Les tribunaux autogestionnaires tranchent les catégories de litiges, déterminées par la Constitution et la loi, relevant des rapports sociaux-économiques et des autres rapports autogestionnaires, ainsi que les différends dont ils sont saisis par les travailleurs des organisations de travail associé, des communautés autogestionnaires d'intérêts et des autres organisations et communautés autogestionnaires, et qui ont surgi dans les rapports que les travailleurs réglementent de manière autonome ou qui proviennent des droits dont ils disposent librement, si la loi ne prévoit pas que certaines catégories de litiges sont réglées par les tribunaux ordinaires" (art. 224 de la Constitution). De plus, les citoyens peuvent, d'un commun accord, confier le règlement de certains différends portant sur les droits dont ils disposent librement à des tribunaux autogestionnaires, si la loi n'en dispose pas autrement.

L'autogestion socialiste en RFS de Yougoslavie a multiplié le nombre d'entités qui établissent des normes relatives aux conditions d'exercice de certains droits découlant du travail ou fondés sur lui.

A cet égard, le risque de fixer des normes autogestionnaires et sociales qui sont en contradiction avec les dispositions des Constitutions et des lois, c'est-à-dire qui ne sont pas compatibles avec elles, va augmentant. C'est pourquoi la création de cours constitutionnelles en RFS de Yougoslavie, qui est liée au développement socio-économique et politique, revêt une importance particulière pour ce qui est du maintien de la constitutionnalité et de la légalité en RFS de Yougoslavie. Pour reprendre les termes de la Constitution (art. 205), le rôle général des cours constitutionnelles est d'assurer la sauvegarde de la constitutionnalité et de la légalité. Leur fonction la plus importante est donc le contrôle général des normes, qui revient à vérifier la compatibilité des prescriptions, règlements et actes généraux autogestionnaires avec la Constitution et les lois. Etant donné le rôle qui est celui des cours constitutionnelles en RFS de Yougoslavie et compte dûment tenu du fait que quiconque peut prendre l'initiative d'engager une procédure en vue du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des lois, règlements et actes généraux autogestionnaires (art. 387 de la Constitution), les droits civils et politiques des citoyens, y compris les droits garantis par le Pacte international, jouissent d'une protection accrue.

Lorsque la cour constitutionnelle, agissant sur l'initiative des citoyens, a établi que des prescriptions ou des actes généraux autogestionnaires sont en opposition avec la Constitution ou avec la loi, l'acte sera suspendu sur décision de la cour constitutionnelle tandis que les prescriptions ou actes généraux autogestionnaires seront cassés ou annulés.

- b) Le principe du jugement public, étant entendu que le huis clos ne pourra être prononcé que dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige

Les tribunaux en République fédérative socialiste de Yougoslavie prennent des décisions sur la base de délibérations orales, directes et publiques (art. 4 de la loi sur la procédure contentieuse). Le caractère public du procès principal et de l'audience principale est garanti par les dispositions des articles 287 à 290 de la loi sur la procédure pénale et des articles 306 à 310 de la loi sur la procédure contentieuse.

Il est de règle que le procès principal et l'audience principale soient publics et que les adultes puissent y assister. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le huis clos pourra être prononcé par le tribunal en session du conseil pendant la totalité ou une partie du procès pour préserver le caractère secret des débats, maintenir l'ordre public ou protéger la morale publique, si l'intérêt de mineurs ou d'autres intérêts spéciaux de la communauté sociale l'exigent. Le huis clos ne s'étendra jamais aux parties intéressées, à la partie lésée, à leurs représentants, aux avocats de la défense, aux plénipotentiaires et autres personnes directement intéressées.

Si le huis clos a été prononcé pendant le procès principal, c'est-à-dire pendant l'audience principale, il sera toujours donné lecture du verdict en public et le tribunal en session du conseil décide s'il y a lieu de prononcer le huis clos lors de l'exposé des attendus.

15. Garantie du droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
(paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international)

Parmi les garanties constitutionnelles figure la présomption de l'innocence conformément à laquelle "Nul ne peut être considéré comme coupable d'un acte criminel aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant force de chose jugée" (para. 4 de l'art. 181 de la Constitution). Ce principe constitutionnel est énoncé de façon plus détaillée à l'article 3 de la loi sur la procédure pénale.

16. Les droits de la personne accusée d'une infraction pénale
(paragraphe 3 à 7 de l'article 14 et article 15 du Pacte international)

Les principes selon lesquels le Pacte international garantit les droits de toute personne accusée d'une infraction pénale sont exposés plus en détail dans la loi sur la procédure pénale. La loi énonce les règles qui visent à prévenir les erreurs judiciaires et assurent la prise de sanctions en cas de violations dans les conditions prévues par la loi pénale et selon la procédure suivie conformément à la loi. Les sanctions ne peuvent être imposées que par un tribunal compétent suivant une procédure instituée et appliquée conformément aux dispositions de ladite loi et les droits suivants reconnus dans le Pacte international sont garantis à la personne accusée d'une infraction pénale :

a) Droit d'être informée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle
(alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur la procédure pénale, le prévenu doit déjà au cours du premier interrogatoire être informé du délit dont il est inculqué ainsi que des motifs de l'accusation portée contre lui. De même, le prévenu doit être en mesure de faire une déclaration sur tous les faits et preuves qui pèsent contre lui et de faire valoir tous les faits et preuves qui sont en sa faveur.

Les langues et les alphabets de toutes les nations et nationalités de la Yougoslavie sont utilisés au même titre dans la procédure pénale.

La procédure pénale est conduite dans la langue qui est la langue officielle du tribunal saisi.

Au cours de l'instruction ou de toute autre phase de la procédure, ainsi que lors de l'audience principale, le prévenu a le droit d'utiliser sa propre langue. Si le procès, c'est-à-dire l'audience principale, n'a pas lieu dans la langue du prévenu, ce dernier pourra utiliser les services d'un interprète.

Le prévenu sera informé de son droit de se faire assister d'un interprète et peut y renoncer s'il comprend la langue employée à l'audience. Ce détail sera consigné dans le procès-verbal, avec sa déclaration.

L'interprétation est assurée par l'interprète (art. 7 de la loi sur la procédure pénale).

- b) Droit du prévenu de préparer sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix
(alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

L'article 12 de la loi sur la procédure pénale accorde au prévenu un délai suffisant pour préparer sa défense.

Si le prévenu est en détention préventive et a été interrogé conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi sur la procédure pénale, son conseil peut s'entretenir et correspondre avec lui.

- c) Droit du prévenu d'être jugé sans retard excessif
(alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

Lorsqu'il reçoit la proposition d'ouverture de l'instruction, le juge d'instruction examine les pièces et, s'il est d'accord avec la proposition, il ouvre l'instruction (paragraphe 1 de l'art. 159 de la loi sur la procédure pénale).

Quand l'instruction est terminée, le juge d'instruction transmet les pièces au ministère public qui doit, dans un délai de 15 jours, verser au dossier l'acte d'accusation, proposer que l'instruction soit complétée ou déclarer qu'il n'y a pas, selon lui, de motifs de continuer les poursuites (art. 174 de la loi sur la procédure pénale). Si l'instruction n'est pas achevée dans les six mois, le juge d'instruction doit informer le président du tribunal des raisons qui ont empêché de terminer l'instruction et ce dernier, si besoin est, prend les mesures nécessaires pour achever l'instruction (art. 175 de la loi sur la procédure pénale). Dans les deux mois qui suivent la réception de l'acte d'accusation, le président du tribunal statue sur l'audience principale.

L'article 14 de la loi sur la procédure pénale prévoit que le tribunal doit s'efforcer d'engager la procédure sans retard.

- d) Droit du prévenu d'être présent à l'audience principale et de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ainsi que d'être informé de son droit d'en avoir un, c'est-à-dire, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer
(alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

L'article 281 de la loi sur la procédure pénale prévoit l'obligation de faire comparaître l'accusé et son défenseur à l'audience principale. Conformément aux dispositions de l'article 11 de ladite loi, l'accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

Si l'accusé s'abstient de prendre un défenseur, le tribunal lui attribuera d'office un défenseur dans les cas prévus par la loi précitée.

L'accusé peut avoir l'assistance d'un défenseur tout au long de la procédure.

Avant le premier interrogatoire, l'accusé doit être informé de son droit d'avoir l'assistance d'un défenseur et du fait que le défenseur peut être présent au cours de son interrogatoire.

Les services d'un défenseur pourront aussi être retenus pour l'accusé par son représentant légal, son conjoint, son plus proche parent, son père ou sa mère adoptifs, son enfant adoptif, son frère, sa soeur ou son soutien de famille.

Lorsque l'accusé est muet ou sourd ou incapable de se défendre lui-même efficacement ou si la procédure est engagée contre un acte criminel pour lequel la peine de mort pourrait être prononcée, l'accusé doit avoir un défenseur déjà au cours du premier interrogatoire.

Lorsque l'acte d'accusation portant sur un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou d'une peine encore plus sévère a été versé au dossier, l'accusé doit avoir l'assistance d'un défenseur au moment où l'acte lui est signifié.

L'accusé jugé par défaut doit avoir un défenseur dès que la décision de rendre un jugement par défaut a été prise.

Lorsque l'accusé, dans les cas où il doit obligatoirement avoir un défenseur (voir les paragraphes précédents) ne constitue pas avocat, le président du tribunal lui attribue un défenseur d'office. Si, lorsque la procédure pénale est engagée, un défenseur a été désigné, l'accusé en sera informé au moment où il recevra notification de l'acte d'accusation.

Un avocat est attribué comme défenseur ou, dans les cas où il n'y aurait pas d'avocats disponibles au siège du tribunal, toute autre personne diplômée en droit capable d'apporter une assistance juridique à l'accusé pour sa défense (art. 70 de la loi sur la procédure pénale).

Dans les cas où l'accusé ne doit pas obligatoirement avoir un défenseur et où une procédure pénale concernant un acte criminel punissable d'une peine de prison d'une durée supérieure à trois ans est engagée, l'accusé peut demander qu'il lui soit attribué un défenseur d'office s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

La demande en vue d'aide judiciaire dans le cas où l'accusé ne doit pas obligatoirement avoir un défenseur ne peut être soumise qu'après que l'acte d'accusation a été versé au dossier. Le président du Conseil statue sur la demande et le président du tribunal désigne le défenseur (art. 71 de la loi sur la procédure pénale).

- e) Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge
(alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

Outre l'accusé qui doit obligatoirement comparaître à l'audience principale, sont également cités à comparaître les témoins et les experts mentionnés dans l'acte d'accusation ainsi que les personnes proposées par le prévenu dans la pétition annexée à cet acte, à l'exception des personnes dont l'interrogatoire à l'audience principale n'est

pas considérée comme nécessaire par le président du tribunal. A l'audience principale, l'accusé peut proposer à nouveau les noms des personnes que le président du tribunal n'a pas acceptées (par. 1, art. 281 de la loi sur la procédure pénale).

L'accusé a le droit de demander, même après que la date de l'audience principale a été fixée, la comparution de nouveaux témoins et experts.

Les dispositions des articles 322 à 336 de la loi sur la procédure pénale prévoient la même procédure pour l'audition des témoins à décharge que pour celle des témoins à charge, ce qui revient à dire que la procédure pénale yougoslave ne fait pas de discrimination en ce qui concerne les témoins. Dans une procédure pénale les preuves englobent tous les faits que le tribunal peut considérer comme importants pour un jugement équitable. Avant l'audition des témoins, le président du conseil appelle l'attention de chaque témoin sur son devoir de dire au tribunal tout ce qu'il sait au sujet de l'affaire en question ainsi que sur le fait qu'un faux témoignage constitue un délit (par. 1, art. 325 de la loi sur la procédure pénale).

Le prévenu a le droit d'être présent, pendant l'instruction, lors de l'audition des experts ainsi que lors de l'audition des témoins lorsqu'il est probable que les témoins ne seront pas présents à l'audience principale, si le juge d'instruction estime que sa présence peut être utile ou si l'accusé lui-même a demandé à être présent (art. 168 de la loi sur la procédure pénale).

Le juge d'instruction est tenu d'informer l'accusé de manière appropriée de la date et du lieu des actes d'instruction auxquels il peut assister, sauf dans les cas où l'on craint un retard. Si l'accusé a pris un défenseur, le juge d'instruction, en principe, n'informerait de ces détails que le défenseur. Si l'accusé qui n'a pas de défenseur est en détention préventive et que la procédure d'instruction se déroule en dehors du siège du tribunal, le juge d'instruction décidera si la présence de l'accusé est nécessaire ou non (art. 168 de la loi sur la procédure pénale).

- f) Droit de l'accusé de se faire assister gratuitement par un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

Conformément à l'article 7 de la loi sur la procédure pénale, c'est au tribunal qu'il incombe d'assurer l'interprétation de toute déclaration faite par l'accusé ou les autres personnes chaque fois que l'audience principale a lieu dans une langue qui n'est pas celle de l'accusé.

- g) Droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même, c'est-à-dire garantie qu'il ne sera pas forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable (alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international)

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur la procédure pénale, il est expressément interdit de forcer le prévenu ou toute autre personne qui participe à la procédure à faire des aveux ou une quelconque déclaration; un tel acte est punissable.

- h) La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation (paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte international)

La loi sur la procédure pénale prescrit une procédure distincte (art. 452 à 492) dans le cas de délinquants qui ne sont pas encore majeurs et qui, au moment où la procédure est engagée, c'est-à-dire à l'ouverture du procès, n'ont pas 21 ans accomplis. Ladite loi prévoit une protection spéciale de cette catégorie de personnes. Par exemple, pour tous les actes criminels punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins, un mineur doit avoir un conseil dès le début de la phase préparatoire de la procédure; si le mineur ou toute personne autorisée à le faire pour lui n'a pas pris de défenseur, un défenseur sera désigné d'office. En outre, le tuteur sera prévenu de toute procédure instituée contre son pupille. Toute sommation de comparaître est communiquée au mineur par l'intermédiaire de ses parents ou de son représentant légal. On ne peut, sans l'autorisation du tribunal, rendre public le fait qu'une procédure a été engagée contre un mineur. Il existe des conseils spéciaux pour mineurs dans les tribunaux de toutes les instances (du tribunal de première instance jusqu'aux cours suprêmes des Républiques et Provinces socialistes). Toute procédure pénale engagée contre un mineur, quel que soit l'acte criminel dont il est accusé, est intentée à la demande du ministère public. Le procès d'un mineur se déroule à huis clos et la procédure est abrégée.

Le ministère public peut décider de ne pas engager de poursuites pénales contre un mineur pour des actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une amende, même si la responsabilité pénale du mineur est dûment établie, lorsqu'il estime que cette procédure est inutile compte tenu de la nature de l'acte criminel et des circonstances dans lesquelles il a été perpétré, du passé du mineur et de ses qualités personnelles.

- i) Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi (paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international)

Les parties, le défenseur, le représentant légal de l'accusé et la partie lésée peuvent interjeter appel contre tout jugement prononcé en première instance. Le tribunal de deuxième instance examinera la partie du jugement qui est contestée dans l'appel, mais, dans chaque cas, il vérifiera d'office si les dispositions régissant la conduite de la procédure pénale n'ont pas été violées ou si la loi pénale n'a pas été violée au détriment de l'accusé (art. 376 de la loi sur la procédure pénale).

Lorsqu'un appel a été interjeté uniquement en faveur de l'accusé, le jugement ne doit pas être modifié à son détriment. En pareil cas, le tribunal ne doit pas condamner l'accusé en vertu d'une loi pénale plus sévère ou lui infliger une peine plus lourde que celle qui a été prononcée en première instance (art. 378 de la loi sur la procédure pénale).

Il n'est permis de faire appel, devant la juridiction supérieure, d'un jugement du tribunal de deuxième instance que dans les cas suivants :

i) si le tribunal de deuxième instance a prononcé la peine de mort ou une condamnation à vingt ans d'emprisonnement ou s'il a confirmé cette peine et le jugement prononcé par le tribunal de première instance;

ii) lorsque le tribunal de deuxième instance a établi, après audition, des faits qui diffèrent de ceux qui avaient été établis par le tribunal de première instance et sur lesquels ce dernier avait fondé son jugement;

iii) lorsque le tribunal de deuxième instance a modifié le jugement du tribunal de première instance selon lequel l'accusé avait été déclaré non coupable, et a rendu un jugement déclarant l'accusé coupable (art. 391 de la loi sur la procédure pénale).

Le ministère public, l'accusé et son défenseur, ainsi que toutes les personnes autorisées à interjeter appel, peuvent demander une atténuation extraordinaire de la peine prononcée conformément à la loi dans les cas où, après que le jugement est devenu en droit applicable, il surgit des circonstances qui n'existaient pas au moment de la condamnation ou dont le tribunal n'avait pas connaissance, bien qu'elles aient existé et eussent justifié une peine plus légère (art. 412 de la loi sur la procédure pénale).

Lorsque la loi a été violée par un jugement rendu dans les formes, le ministère public peut soumettre une demande tendant à faire respecter la légalité. La procédure à suivre pour l'examen d'une telle demande est prescrite aux articles 416 à 424 de la dite loi; il y est prévu qu'une condamnation ne peut pas être modifiée au détriment de l'accusé si la demande a été soumise exclusivement en sa faveur.

L'accusé qui a été condamné inconditionnellement par un jugement rendu dans les formes à l'emprisonnement ou à l'emprisonnement applicable aux mineurs peut soumettre une demande de révision du jugement dans les circonstances suivantes :

1) lorsqu'il y a violation de la loi pénale au détriment de l'accusé, dans les cas suivants : si l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est un acte criminel; si il existe des circonstances qui excluent la responsabilité pénale ou les poursuites pénales; si les poursuites pénales sont exclues parce qu'il y a prescription ou acte d'amnistie ou de grâce ou parce qu'une décision valable a déjà été prise sur la question; si l'on a appliqué à l'acte criminel qui fait l'objet de l'acte d'accusation une loi qui n'est pas applicable; si en prenant la décision concernant la peine ou une mesure de sécurité ou la saisie de biens matériels, le tribunal a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

2) lorsqu'il y a violation des règles de procédure pénale dans les cas suivants : si la composition du tribunal est inappropriée; si le tribunal a violé les prescriptions de la procédure pénale; si, malgré l'existence d'un acte d'accusation du procureur compétent ou l'approbation de l'organe compétent le jugement est fondé sur des preuves sur lesquelles, en vertu des dispositions de la loi sur la procédure pénale, il ne devrait pas s'appuyer; si le jugement est plus sévère que l'acte d'accusation ne le justifie ou si le principe selon lequel il n'y a pas de reformatio in pejus a été violé;

3) lorsqu'il y a violation des droits de la défense à l'audience principale ou violation des dispositions de la procédure pénale au cours de la procédure ou de l'appel, si une telle violation a influé sur l'arrêt rendu (art. a) 127 de la loi sur la procédure pénale).

j) Droits des personnes qui ont été condamnées ou privées de leur liberté pour des motifs non justifiés à être indemnisées
(paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international)

Toute personne contre laquelle une sanction pénale a été valablement prononcée ou qui a été déclarée coupable mais a été condamnée avec sursis et qui a fait, ultérieurement, l'objet de nouvelles poursuites qui ont été abandonnées par suite d'un recours extraordinaire ou qui a été acquittée par une décision prise dans les formes ou dont l'acte d'accusation a été rejeté, a droit à une indemnisation, sauf dans les cas suivants :

i) si l'interruption des poursuites ou le rejet de l'accusation est dû au fait que la personne lésée (partie demanderesse ou plaignant) a retiré sa plainte et que ce retrait est intervenu à la suite d'un accord avec le prévenu;

ii) si, lors de la reprise des poursuites contre le défendeur, la nouvelle procédure a été interrompue parce que le défendeur est décédé ou qu'il a été frappé d'une maladie mentale durable après la perpétration de l'acte criminel;

iii) si l'accusation a été rejetée au cours de la nouvelle procédure parce que le tribunal n'était pas compétent dans le cas particulier et que le demandeur a intenté des poursuites devant le tribunal compétent;

iv) si la personne condamnée a délibérément provoqué sa condamnation en faisant un faux témoignage ou de quelque autre façon, sauf dans le cas où ses aveux auraient été obtenus par la violence.

Dans les cas de condamnation pour un concours d'infractions, le droit à indemnisation peut s'appliquer à certains délits pour lesquels les conditions imposées pour obtenir réparation sont remplies (art. 541 de la loi sur la procédure pénale).

A également droit à une indemnisation quiconque :

i) a été détenu et contre qui aucune procédure pénale n'a été engagée, pour qui la procédure a été interrompue ou qui a été acquitté par une décision conforme à la loi, ou encore lorsque l'accusation a été rejetée;

ii) a purgé une peine privative de liberté et, par suite de la réouverture de la procédure pénale sur une demande en sauvegarde de la légalité ou en révision extraordinaire d'un jugement juridiquement valide, a été condamné à une peine privative de liberté d'une durée plus courte que celle qu'il a accomplie ou s'est vu infliger une sanction pénale autre qu'une peine privative de liberté, ou encore a été maintenant acquitté après avoir été déclaré coupable;

iii) a été sans motif privé de sa liberté ou gardé, pendant une période plus longue que celle qui avait été fixée, en détention ou dans un établissement pénitentiaire afin d'y purger sa peine ou a été ainsi détenu par mesure de sécurité, par suite d'une décision fautive ou illicite d'un organe;

iv) est resté en détention pendant une période plus longue que la peine d'emprisonnement qui avait été prononcée.

Toute personne qui a été privée de sa liberté sans motif légitime a aussi droit à une indemnisation si sa détention n'a pas été dûment ordonnée ou si la période durant laquelle elle a été privée de sa liberté n'était pas comprise dans la peine prononcée pour le délit ou l'infraction (para. 1 et 2, art. 545, cf. art. 191 et 195 de la loi sur la procédure pénale).

Si le procès qui abouti à un jugement injustifié ou à une privation de liberté non motivée a fait l'objet d'une publicité par les moyens d'information et si, de ce fait, la réputation de la personne condamnée a été compromise, le tribunal, à la demande de la victime, publiera dans la presse ou par d'autres moyens d'information une communication sur la nouvelle décision dont il ressort que l'ancien jugement était injustifié, c'est-à-dire que la peine privative de liberté n'était pas motivée. S'il n'a pas été donné de publicité à l'affaire par les moyens d'information, une telle communication sera, à la demande de l'intéressé, adressée à l'organe ou à l'organisation dans laquelle il travaille et, si sa réhabilitation l'exige, à une organisation sociale ou autre. Après le décès de la personne condamnée, son conjoint, ses enfants, ses père et mère ou frères et soeurs ont le droit de faire cette demande (para. 1, art. 546 de la loi sur la procédure pénale).

La période de service et les prestations de sécurité sociale qu'une personne a perdues par suite d'un jugement injustifié ou d'une peine privative de liberté non motivée, lui seront rendues et seront reportées dans ses états de service, comme si l'intéressé avait été employé pendant toute la période. De même, la période de chômage due à un jugement injustifié ou à une privation de liberté non motivée et sans qu'il y ait eu faute de l'intéressé sera prise en considération dans ses états de service.

En déterminant les droits découlant de l'ancienneté de service ou de la sécurité sociale, l'organisation ou l'organe compétent tiendra compte de la période mentionnée au paragraphe précédent.

Si l'organe ou l'organisation omet de tenir compte de cette période, la personne autorisée peut demander au tribunal d'établir que la reconnaissance de cette période a pris effet conformément à la loi (para. 1, 2 et 3, art. 549 de la loi sur la procédure pénale).

k) Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement rendu conformément à la loi (paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international)

En droit yougoslave, ce principe est incorporé dans l'article 365 de la loi sur la procédure pénale, qui prévoit la possibilité de faire appel d'un jugement même dans des cas où l'affaire a déjà été jugée conformément à la loi.

En outre, l'article 404 de ladite loi prescrit que la procédure qui débouche sur un jugement rendu conformément à la loi peut être rouverte si une personne a été poursuivie plusieurs fois pour le même acte délictueux.

17. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituent pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises
(paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international)

La Constitution de la RFS de Yougoslavie énonce, dans son article 181, le principe que nul ne peut être condamné pour un acte qui, au moment où il a été commis, n'était pas considéré par la loi ou une prescription fondée sur la loi comme constituant un acte punissable et pour lequel une sanction n'était pas prévue.

En République fédérative socialiste de Yougoslavie, les actes criminels et les sanctions pénales ne peuvent être déterminés que par la loi (para. 2, art. 181 de la Constitution).

On retrouve la même disposition à l'article 3 de la loi sur la procédure pénale. Le principe est énoncé de façon plus détaillée à l'article premier de la loi pénale; il est calqué sur l'article 15 du Pacte international, qui prévoit qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise et que si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

18. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique
(article 16 du Pacte international)

Conformément aux dispositions du droit yougoslave, toute personne acquiert la personnalité juridique à sa naissance et atteint la majorité à l'âge de 18 ans ou plus tôt si elle se marie avant d'être parvenue à cet âge. Ce n'est que dans l'éventualité où une personne est frappée d'une maladie mentale ou est incapable, en raison de certaines déficiences, de prendre soin d'elle-même, de faire valoir ses droits et de protéger ses intérêts que le tribunal peut prendre une décision ayant pour effet de prolonger l'autorité parentale ou de placer la personne concernée sous tutelle (art. 23 et 24 de la loi sur les relations entre parents et enfants de la RS de Serbie; des dispositions analogues figurent dans les lois correspondantes des autres Républiques et Provinces autonomes).

19. Droit à l'inviolabilité de l'intégrité de la personne humaine
(article 17 du Pacte international)

- a) Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales, dans sa vie privée, sa famille ou son domicile
(paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international)

Les législateurs, plus particulièrement ceux de tendance humaniste, ont toujours attaché une grande importance au droit à l'inviolabilité de l'intégrité de la personne humaine et, comme le précise la Constitution de la RFS de Yougoslavie (art. 176), de la vie privée et familiale et des autres droits de la personne. Bien qu'il s'agisse là d'une définition synthétique, car l'intégrité de la personne humaine recouvre pratiquement tout ce qui a trait et se rattache à l'homme, sa signification fondamentale est claire. Ce qui importe, ce n'est pas seulement la prévention de toute attaque directe contre la vie humaine et la personne humaine, mais également la garantie de la vie privée et, partant, de l'individualité.

Dans la société yougoslave, la famille est considérée comme l'unité sociale de base et le milieu naturel dans lequel s'exercent de nombreuses fonctions sociales de l'homme particulièrement importantes et, pour ces raisons, elle jouit d'une protection totale de la société (art. 190 de la Constitution). Un droit de l'homme qui est étroitement lié au droit précité est celui de décider librement de la naissance de ses enfants (art. 191 de la Constitution).

L'article 184 de la Constitution proclame l'inviolabilité du domicile et précise que nul ne peut, sans une décision prise en vertu de la loi, pénétrer dans le domicile ou autres locaux d'autrui, ni opérer une perquisition contre la volonté du détenteur.

De son côté, la loi pénale fait de l'atteinte de l'inviolabilité du domicile un acte délictueux distinct (art. 192).

b) Droit à la liberté de correspondance
(paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international)

Un droit particulier qui vient renforcer la protection complexe de la liberté de la personne humaine est le droit au secret de la correspondance et des autres moyens de communication (art. 185 de la Constitution). Tout comme les droits précédents, ce droit, lui aussi, peut en quelque sorte être considéré comme classique, mais c'est un droit qui, dans les conditions actuelles, acquiert un sens nouveau et une importance particulière. Il ne fait pas de doute que ce droit ne concerne pas seulement la correspondance courante, pour ne pas dire les lettres fermées, mais englobe tous les moyens de communication modernes et courants, tels les télégrammes, le téléphone, etc., sous toutes leurs formes. Cela devient de plus en plus un problème d'actualité, car des dispositifs électroniques si perfectionnés ont été mis au point qu'une protection spéciale de cet aspect de la liberté de l'homme est devenue plus nécessaire que jamais. Comme c'est le cas pour les deux droits précédents, ce droit peut éventuellement faire l'objet de restriction qui affectent la pratique constitutionnelle habituelle, mais ces restrictions doivent être prévues par la loi et ne doivent être imposées que dans les cas où elles sont indispensables au bon déroulement d'une procédure pénale ou lorsque la sécurité nationale l'exige. La loi pénale yougoslave fait de la violation du secret de la correspondance et des autres envois un acte délictueux distinct (art. 194). De même, selon l'article 195 de la loi pénale de la RFS de Yougoslavie, le fait d'utiliser sans autorisation des dispositifs d'écoute ou enregistrements clandestins constitue un délit.

20. Droit à la liberté de religion
(article 18 du Pacte international)

Conformément à la liberté de pensée et de détermination et en tant que conséquence naturelle de cette liberté, le droit de pratiquer librement une religion est établi et proclamé comme étant l'affaire personnelle de chacun (art. 174 de la Constitution). L'Eglise, c'est-à-dire toutes les communautés religieuses, est séparée de l'Etat et elle est libre de diriger ses affaires et de pratiquer le culte. Cependant, les communautés religieuses ne doivent pas faire un usage abusif, à des fins politiques, de l'indépendance dont elles jouissent dans l'exercice de leurs activités. Cette condition étant remplie, rien ne s'oppose à ce que la communauté sociale apporte une aide matérielle aux communautés religieuses. En outre, les communautés religieuses peuvent posséder des biens immobiliers dans les limites déterminées par la loi. D'autre part, l'Eglise est

séparée de l'école et les communautés religieuses ne peuvent créer des écoles religieuses qu'à l'intention des membres du clergé. Ces dispositions constitutionnelles sur la situation de l'Eglise dans l'Etat existent, à quelques légères différences près, dans toutes les constitutions de la Yougoslavie socialiste et sont en conséquence appliquées dans la pratique sociale. Quant au fond, ces dispositions se rapprochent des solutions adoptées par les constitutions les plus progressistes et, de toute manière, transcendent et le régime conservateur de l'Eglise et de la religion d'Etat et le régime intermédiaire des religions reconnues. On peut dire que les relations entre l'Eglise et l'Etat dans la pratique sociale yougoslave sont bonnes et que, jusqu'ici, il n'y a eu aucun problème concernant le statut de l'Eglise dans l'Etat.

L'article 134 de la loi pénale fait de la provocation et de l'incitation à l'intolérance et à la haine religieuse un délit distinct punissable d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

21. Droit à la liberté d'expression
(article 19 du Pacte international)

Les dispositions de la Constitution de la RFS de Yougoslavie garantissent la liberté de pensée et de détermination (art. 166), la liberté de la presse et des autres formes d'information et d'expression publique, la liberté de parole et d'intervention publique ainsi que le droit des citoyens d'exprimer et de publier leurs opinions par les moyens d'information (art. 167), le droit du citoyen d'être informé des événements du pays et du monde présentant de l'intérêt pour sa vie et son travail, ainsi que des questions intéressant la communauté dans son ensemble (art. 168).

Le plus important de ces droits qui, tant du point de vue historique que du point de vue des exigences et des réalisations des forces progressistes, a été l'un des premiers droits acquis, est la liberté de pensée et de détermination. Dans la situation actuelle, cela signifie avant tout que le droit de chacun de choisir librement sa conception du monde est garanti dans la société yougoslave et qu'il n'y a aucune idéologie ou doctrine d'Etat. En conséquence, le choix d'une philosophie ne constitue jamais un acte criminel ou un délit punissable. La liberté de pensée ainsi conçue entraîne tout naturellement la liberté de religion, qui implique le droit d'avoir une conviction comme celui de ne pas en avoir. La liberté de pensée est donc liée à la liberté de détermination qui n'est pas seulement une conséquence naturelle de la liberté de pensée mais aussi une de ses formes d'expression.

De même, il existe le principe, directement lié à la liberté de pensée et de détermination, que la création scientifique et artistique est libre (art. 169 de la Constitution); ce principe doit également être considéré comme un élément constitutif de la liberté de la personne humaine et son expression directe, car la lutte pour une création scientifique et artistique libre a souvent été la forme qu'a revêtue la lutte pour tous les autres droits de l'homme et contre toutes les sortes de tyrannie et d'oppression. C'est là le point de départ de la société autogestionnaire socialiste, qui pose comme principe qu'il n'y a pas de vérités scientifiques et de valeurs et d'expressions artistiques d'Etat, pas plus qu'il n'y a d'idéologie et de doctrine d'Etat. Mais l'absence de toute idéologie, science et art d'Etat, ne signifie pas l'immobilisme dans le domaine des idées, ni l'absence du droit de critique, et elle ne permet certes

pas de se livrer, sous le couvert de l'une quelconque des libertés, à une activité dirigée contre l'ordre constitutionnel, les droits et les devoirs d'autrui.

Les libertés politiques traditionnelles connues dans les conditions démocratiques du monde ont existé à tous les stades de l'évolution constitutionnelle de la Yougoslavie, comme il ressort de la Constitution de ce pays. Il s'agit de la liberté de la presse et des autres moyens d'information et d'expression publique, de la liberté d'association, de la liberté de parole et d'intervention publique et de la liberté de réunion.

La liberté de la presse et des autres moyens d'information et d'expression publique est reconnue, du moins du point de vue normatif, comme un droit politique plus ou moins universel dans les constitutions contemporaines. Dans la Constitution de la RFS de Yougoslavie, elle est traitée séparément et comporte quelques éléments nouveaux qui, dans l'ensemble, permettent de remplacer la liberté de la presse classique, avec les nombreux aspects qu'elle revêt, par un nouveau droit, auquel elle est intégrée, du citoyen et du travailleur d'être informé. En tout premier lieu, il conviendrait de souligner que la Constitution yougoslave prévoit toutes les garanties classiques de la liberté de la presse et des autres moyens d'information et d'expression publique lorsqu'elle dispose que "les citoyens ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions par les moyens d'information" (para. 2 de l'art. 167). Cette norme constitutionnelle, ou une norme analogue, figure dans une série de constitutions contemporaines, mais sa véritable portée et sa véritable incidence sur les relations sociales dépendent du caractère général du régime social, de la situation de l'homme dans ce régime et, plus particulièrement, du rôle des moyens d'information. Les moyens d'information en Yougoslavie sont, ou bien des organisations autogestionnaires de travail associé indépendantes, ou bien des organes au sein d'organisations de travail associé ou au sein d'autres organisations et communautés autogestionnaires. Etant donné que, très souvent, ces moyens d'information exercent des activités présentant un intérêt social particulier, la société exerce sur eux une influence appropriée. Quoi qu'il en soit, leur statut est celui d'un organe autogestionnaire. Il en est de même pour les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 167 de la Constitution yougoslave qui est ainsi libellé "Dans les conditions déterminées par la loi, les citoyens, les organisations et les associations de citoyens peuvent publier des journaux et diffuser des informations par les autres moyens d'information".

Le droit du citoyen d'être informé (art. 169 de la Constitution) signifie le droit d'être informé des événements du pays et du monde présentant de l'intérêt pour sa vie et son travail, ainsi que des questions intéressant la communauté. Ce droit nouveau traduit le caractère actif du statut du citoyen dans le système socio-politique et constitue le préalable nécessaire à l'exercice de l'autogestion et autres droits et à l'accomplissement des devoirs. Ainsi conçu, ce droit ne prend tout son sens que dans le cadre de l'autogestion socialiste, mais même dans ce contexte il ne suffit pas qu'il soit proclamé comme principe par la Constitution. C'est pour cette raison que la Constitution yougoslave énonce certains préalables fondamentaux qui doivent être remplis pour faire de cette garantie constitutionnelle une véritable relation sociale par l'action socio-politique. En conséquence, la presse, la radio, la télévision et les autres moyens d'information sont expressément tenus d'informer le public de manière véridique et objective. C'est là une obligation pour tous, et plus particulièrement pour les moyens d'information, et elle est imposée par la Constitution. Les moyens d'information sont également tenus, par la Constitution, de publier les opinions et les informations des organes, organisations

et citoyens intéressant l'opinion publique. Finalement, au paragraphe 3 de son article 168, la Constitution garantit le droit à la rectification d'une information publiée et portant atteinte aux droits ou intérêts d'un citoyen, d'une organisation ou d'un organe. Déjà dans les constitutions antérieures de la Yougoslavie (Constitution de 1963), on retrouvait la plupart de ces éléments qui représentaient même sous la forme qui était la leur à cette époque, une nouveauté par rapport aux constitutions des autres pays du monde. On a déjà précisé que ce dont il s'agit ici est une manifestation et une conséquence de la transformation, sous la forme de l'autogestion, de ce secteur de plus en plus important de la vie sociale. Il conviendrait en outre de noter que le fait d'être bien informé, dans un système de prise des décisions par l'autogestion, est un préalable de la participation authentique à la prise des décisions, dont l'importance croît avec le développement de l'autogestion et de la société en général. Il en résulte que l'autogestion ne saurait s'accommoder d'une politique de "direction" de la presse ou de poursuite des intérêts privés par son intermédiaire.

22. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi
(paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte international)

L'appel ou l'incitation à une guerre d'agression constitue un acte criminel distinct punissable d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans en vertu de l'article 152 de la loi pénale de la RFS de Yougoslavie.

23. L'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence
pour des raisons de nationalité, de race ou de religion
est interdite par la loi
(paragraphe 2 de l'article 20 et article 26 du Pacte international)

Le principe constitutionnel (cf. art. 154 de la loi pénale yougoslave) de l'égalité de tous les citoyens sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue ou de religion, est protégé en République fédérative socialiste de Yougoslavie par la loi pénale dont l'article 134 fait de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la discorde ou à l'intolérance, un acte délictueux. De même, toute discrimination raciale et autre est qualifiée d'acte délictueux constituant une violation des libertés et droits fondamentaux de l'homme, quelle que soit sa race, sa couleur, sa nationalité ou son origine ethnique, reconnus par la communauté internationale (para. 1, art. 154 de la loi pénale). Une manifestation spéciale du délit de discrimination raciale et autre est la persécution des organisations ou des personnes qui militent en faveur de l'égalité, de même que la diffusion de la théorie de la supériorité d'une race sur une autre, la propagation de la haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale (para. 2 et 3, art. 154 de la loi pénale).

De même, la violation de l'égalité des citoyens par une autorité qui refuse de reconnaître ou restreint les droits des citoyens déterminés par la Constitution, par la loi ou toute autre prescription ou par un acte général, qui accorde des privilèges ou des facilités pour des raisons de nationalité, de race, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, d'instruction ou de statut social est également considérée comme un délit distinct (op.cit., art. 186).

Enfin, l'égalité de tous les citoyens est garantie par l'article 162 de la loi pénale qui considère comme un acte délictueux la violation de l'égalité dans l'emploi, c'est-à-dire le refus de reconnaître ou le fait de restreindre le droit des citoyens de chercher librement un emploi dans tout le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans des conditions d'égalité au lieu de l'emploi.

24. Droit de réunion pacifique
(article 21 du Pacte international)

La liberté de réunion et de rassemblement public est aussi un droit politique typique c'est-à-dire une forme typique de l'activité politique qui garde toute son importance dans le système socio-politique de l'autogestion. Bien que ce droit ne soit énoncé que succinctement par la Constitution, il est clair qu'il vise toutes les sortes de réunions et rassemblements publics, de caractère politique ou autre. L'article 167 de la Constitution dispose que "la liberté de la presse et des autres moyens d'information et d'expression publique, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique, la liberté des réunions et autres rassemblements publics, sont garanties".

25. Droit à la liberté d'association
(article 22 du Pacte international)

La liberté d'association se traduit par la possibilité pour les citoyens d'adhérer librement aux organisations socio-politiques et sociales et aux associations de citoyens existantes ou de se retirer librement de celles-ci. Dans les conditions prescrites par la loi, les citoyens peuvent aussi constituer de nouvelles organisations et associations sociales.

Dans le système constitutionnel yougoslave, ces formes d'organisation sociale dont les activités sont éminemment, sinon exclusivement, à caractère politique, sont considérées comme des organisations socio-politiques. Ainsi, ces organisations pourraient, si l'on s'en tient à cet aspect, être considérées comme étant l'équivalent de ce que sont, dans d'autres systèmes, les organisations dites politiques, dont les plus importantes sont les partis politiques. Cependant, si les organisations socio-politiques sont assimilées aux organisations politiques et, en fin de compte, aux partis politiques, on omet de voir la distinction essentielle qui existe, distinction qui réside dans l'autogestion socialiste en tant que rapport social de base dans le travail associé et dans la gestion des affaires publiques.

Etant donné que l'autogestion socialiste, vue sous l'angle historique, représente la transcendance de toute forme d'aliénation - y compris politique -, elle ne peut en aucune manière être associée avec ces organisations politiques dont l'objectif fondamental est l'intervention politique. De plus, l'autogestion socialiste n'est pas un processus automatique ni, à ce stade de son évolution, exclusivement un processus social privé de toute dimension politique. En conséquence, l'autogestion socialiste, qu'elle soit rapport social ou processus social, appelle, au stade actuel de son évolution, des politiques et des options politiques. Toutefois, le système n'est pas, à vrai dire ne devrait jamais être, une forme et un moyen d'aliénation; étant lui-même socialisé, il tend à créer les conditions propices à la transformation de toute personne autogestionnaire en

un sujet et un artisan des politiques sociales. Dans ces conditions, l'organisation politique ne peut pas tendre à l'intervention politique mais doit être elle-même la forme, la manifestation et le moyen de l'autogestion socialiste. L'expression "organisation socio-politique", bien qu'elle ne soit pas très heureuse du point de vue linguistique, non plus que "système socio-politique", devrait indiquer que ce que l'on entend par là c'est une forme d'organisation sociale qui prend également une dimension politique dans une société qui, par le moyen de l'autogestion socialiste, fait de la politique un moyen d'action sociale.

La Constitution qualifie expressément d'organisations socio-politiques les associations suivantes : la Ligue des communistes de Yougoslavie, l'Alliance socialiste du peuple travailleur de Yougoslavie et la Fédération des syndicats de Yougoslavie (Section VIII des Principes fondamentaux).

On peut conclure avec certitude, au vu de leur pratique sociale et de leurs textes politiques, que la Fédération des associations des anciens combattants et l'Union de la jeunesse socialiste de Yougoslavie devraient également être considérées comme des organisations socio-politiques.

"Animatrice et organisatrice de la lutte de libération nationale et de la révolution socialiste, dépositaire consciente des aspirations et intérêts de la classe ouvrière, la Ligue des communistes de Yougoslavie est devenue, de par les nécessités de l'évolution historique, la force politique et idéologique organisée d'avant-garde de la classe ouvrière et de tous les travailleurs dans l'édification du socialisme et la réalisation de la solidarité des travailleurs, de l'unité et de la fraternité des nations et nationalités de Yougoslavie." (para. 1 de la Section VIII des Principes fondamentaux de la Constitution).

Au sein de l'Alliance socialiste du peuple travailleur de Yougoslavie, les travailleurs et les citoyens ainsi que leurs organisations socio-politiques et autres :

"débattent les questions sociales et prennent des initiatives politiques dans tous les domaines de la vie sociale; harmonisent les opinions; déterminent les positions politiques concernant le règlement de ces questions, l'orientation du développement social, la mise en oeuvre de l'égalité en droits des nations et nationalités et la promotion des rapports socialistes démocratiques d'autogestion; présentent des propositions en vue de régler les questions sociales, et donnent des instructions à leurs délégués aux assemblées des communautés socio-politiques; etc. ..." (section VIII des Principes fondamentaux de la Constitution).

Dans ses Principes fondamentaux, la Constitution énonce que,

"organisés volontairement dans le syndicat, organisation la plus large de la classe ouvrière, les ouvriers luttent pour : la réalisation de la position de la classe ouvrière telle qu'elle est définie par la présente Constitution; la réalisation des rapports socialistes autogestionnaires et le rôle déterminant des ouvriers dans la gestion de la reproduction sociale; la réalisation des intérêts, des droits autogestionnaires et des autres droits des ouvriers dans tous les domaines du travail et de la vie; l'égalité en droits des ouvriers dans l'association du travail et des moyens, l'acquisition et la

répartition du revenu, selon les résultats du travail; la liaison et l'intégration autogestionnaire des différents secteurs du travail social; l'expansion des forces productives de la société et l'élévation de la productivité du travail; l'harmonisation autogestionnaire des intérêts individuels, collectifs et autres intérêts sociaux généraux; le relèvement du niveau d'éducation des ouvriers et la formation des ouvriers à l'exercice des fonctions autogestionnaires et autres fonctions sociales; la présentation et la confirmation démocratiques des candidats délégués aux organes de gestion des organisations de travail associé et des autres organisations et communautés autogestionnaires, et des candidats aux délégations à ces organisations et communautés, ainsi que des délégués aux assemblées des communautés socio-politiques; la participation la plus large des ouvriers à l'exercice des fonctions du pouvoir et de la gestion des autres affaires sociales; la réalisation des intérêts de la classe ouvrière dans la politique des cadres; la protection des droits des ouvriers; la sûreté sociale et l'amélioration du niveau de vie des ouvriers; le développement et le renforcement de la solidarité, et enfin le développement et le renforcement de la conscience de classe et du sens des responsabilités des autogestionnaires." (para. 6 de la Section VIII des Principes fondamentaux de la Constitution)

26. Droit à la protection de la famille
(article 23 du Pacte international)

Dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie la famille jouit de la protection de la société. Le mariage et les relations juridiques familiales dans ce pays sont réglementés par les lois républicaines ou provinciales. Toutes ces lois découlent du principe consacré par la Constitution que le mariage est valablement contracté par le libre consentement des futurs époux devant l'organe compétent. Il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas eu libre consentement du fiancé et de la fiancée, c'est-à-dire si le consentement a été obtenu par la contrainte ou par la fraude. Tout mariage auquel l'un des époux a consenti sous l'empire de la crainte causée par une menace grave est considéré comme nul et non avenue. L'annulation du mariage peut être invoquée par le conjoint qui a accepté de contracter mariage sous la contrainte ou sur la foi de fausses allégations.

Le droit de contracter mariage est accordé à toute personne qui a atteint sa majorité; la loi contient des dispositions applicables aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge adulte si le tribunal décide que ces personnes ont des motifs valables de contracter mariage, à condition qu'il soit établi qu'elles ont atteint la maturité mentale et physique requise pour exercer les responsabilités et les droits conjugaux.

Il est en outre prévu explicitement que mari et femme sont égaux dans les relations matrimoniales, qu'ils ont l'obligation de fidélité l'un à l'égard de l'autre, qu'ils doivent se respecter mutuellement et contribuer conjointement, dans les limites de leurs possibilités, à l'entretien de la famille, de même qu'ils ont des responsabilités et des droits égaux à l'égard de leurs enfants.

La dissolution du mariage peut être demandée par l'un ou l'autre époux pour les motifs déterminés par la loi.

En cas de dissolution du mariage, les obligations concernant l'entretien du conjoint invalide ou sans emploi qui n'est pas responsable du divorce, ainsi que des enfants, incombent également au mari et à la femme.

27. Protection des mineurs
(article 24 du Pacte international)

Selon la loi yougoslave, chaque enfant a droit à la protection de sa famille et de la société.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les enfants nés dans le mariage. Les parents ont le droit et le devoir de veiller sur la personne de leurs enfants mineurs ainsi que sur leurs droits et sur leurs intérêts. L'autorité parentale est exercée en commun par le père et par la mère.

Les parents sont tenus de protéger la vie et la santé de leurs enfants, de subvenir à leurs besoins, de les élever, et de leur donner, selon leurs moyens, une éducation tenant compte de leurs aptitudes, de leurs inclinations et de leurs désirs, pour les préparer à mener une vie indépendante et à participer d'une manière active aux activités utiles à la société.

Le père ou la mère qui abuse de son autorité parentale ou néglige de façon flagrante ses responsabilités parentales peut être déchu de son autorité parentale par décision d'un tribunal compétent.

Dans les cas de litiges matrimoniaux et de litiges touchant les relations entre les parents et leurs enfants, le tribunal saisi peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décider de déchoir un père ou une mère de son autorité parentale s'il est établi que celui-ci ou celle-ci a abusé de son autorité parentale ou a gravement négligé ses responsabilités parentales.

Un organe de tutelle supervise l'exercice de l'autorité parentale et peut retirer l'enfant à ses parents et le confier à la garde d'une autre personne ou d'une institution qui se chargera de l'élever et de l'éduquer si le développement de l'enfant est menacé.

A sa naissance, chaque enfant est inscrit au registre des naissances où doivent obligatoirement être mentionnés, en particulier, le nom et le prénom de l'enfant (art. 2 de la loi sur les principales indications devant figurer aux registres d'état-civil, Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, No 6/73).

28. Droit à la nationalité
(paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international)

A droit à la nationalité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie l'enfant dont les deux parents, au moment de la naissance, sont des citoyens de la RFS de Yougoslavie, ou dont l'un des parents est citoyen de la RFS de Yougoslavie, si cet enfant est né sur le territoire de la RFS de Yougoslavie ou s'il est né à l'étranger et a été déclaré comme ressortissant de la RFS de Yougoslavie, ou s'est installé de manière permanente dans la RFS de Yougoslavie ou si l'autre parent est apatride.

De même, a droit à la nationalité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie l'enfant qui est né ou qui a été trouvé sur le territoire de la RFS de Yougoslavie et dont les deux parents sont inconnus, sont de nationalité inconnue, ou sont apatrides.

Les citoyens de la RFS de Yougoslavie ont non seulement tous les droits et devoirs du citoyen prévus par la Constitution de la RFS de Yougoslavie, mais jouissent également de la protection de la RFS de Yougoslavie lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. Ce droit gagne aujourd'hui en importance, vu le nombre de travailleurs yougoslaves qui sont employés à l'étranger et, comme ils ont souvent besoin de cette protection, plusieurs accords internationaux et conventions internationales ont été signés et diverses autres mesures ont été prises. En outre, les représentants diplomatiques et consulaires yougoslaves sont spécialement chargés de l'assurer.

En principe, nul citoyen de la RFS de Yougoslavie ne peut être privé de sa nationalité. La seule exception à ce principe est réglementée explicitement par la Constitution de la République. Aux termes de la Constitution, un citoyen peut être privé, à titre exceptionnel seulement, en vertu de la loi fédérale, de la nationalité de la RFS de Yougoslavie s'il porte atteinte par ses activités aux intérêts nationaux ou à d'autres intérêts de la Yougoslavie, s'il vit à l'étranger et acquiert la nationalité d'un autre pays (double nationalité) et refuse de remplir ses devoirs de citoyen de la RFS de Yougoslavie.

La RFS de Yougoslavie étant un Etat fédéral, il existe une distinction théorique entre la nationalité fédérale et la nationalité des différentes Républiques (art. 249 de la Constitution), mais cette distinction n'a qu'une incidence minime sur le statut, les droits et les devoirs des individus, essentiellement parce que selon un certain automatisme établi par la Constitution elle-même, tout ressortissant d'une République est en même temps ressortissant de la RFS de Yougoslavie, mais aussi en vertu du principe constitutionnel selon lequel le ressortissant d'une République a sur le territoire d'une autre République les mêmes droits et devoirs que les ressortissants de cette dernière.

29. Droit de voter et d'être élu
(article 25 du Pacte international)

Le statut et le rôle décisif des travailleurs dans le système socio-économique et politique de la Yougoslavie, qui sont établis par la Constitution, et plus particulièrement l'introduction du système des délégués comme base de la Constitution et du fonctionnement des assemblées de toutes les communautés socio-politiques, ont rendu nécessaire une nouvelle définition dans la Constitution, des droits du travailleur et du citoyen en matière de suffrage.

Partant du principe constitutionnellement établi que les travailleurs exercent le pouvoir et gèrent les affaires sociales, tant directement en prenant des décisions aux réunions ou en s'exprimant d'autres manières dans leurs organisations élémentaires de travail associé et autres organisations et communautés autogestionnaires de base qu'indirectement par l'intermédiaire de leurs délégués dans les organes de gestion de ces mêmes organisations et communautés, ou par l'entremise des délégations et des délégués dans les assemblées des organisations socio-politiques, l'article 156 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie énonce comme l'un des droits fondamentaux du travailleur et du citoyen dans le système autogestionnaire yougoslave, le droit d'élire et d'être élu membre de la délégation de son organisation ou communauté autogestionnaire de base et délégué à l'assemblée de la communauté socio-politique, et/ou le droit pour les travailleurs des

organisations de travail associé de base et autres formes d'association du travail, des moyens et des intérêts d'élire ou d'être élus membres ou délégués aux assemblées des organisations en question. L'article 156 de la Constitution définit aussi les conditions d'exercice de ce droit, qui découle du droit de l'ouvrier et du citoyen à l'autogestion, et qui est une condition indispensable à l'exercice des droits, devoirs et responsabilités attachés à celui-ci dans l'accomplissement de ses fonctions au sein des assemblées des communautés socio-politiques, et dans le système politique tout entier. Bien que ce droit soit énoncé comme un droit individuel de chaque travailleur et citoyen, il est exercé d'une manière organisée, à savoir dans le cadre d'une organisation de travail associé, d'une communauté locale ou autre organisation ou communauté autogestionnaire. Ainsi le principe de la délégation devient-il un principe universel qui s'applique aussi à la Constitution et au fonctionnement des organes de gestion des organisations du travail associé et autres formes d'association de travail, des moyens et des intérêts dans le domaine du travail associé et autres domaines de la gestion des affaires sociales.

Toutes les considérations susmentionnées font que le droit qui est énoncé dans l'article précité de la Constitution diffère fondamentalement du droit classique au suffrage universel et direct. La différence réside essentiellement dans le fait que la participation des ouvriers et citoyens à l'exercice du pouvoir et à la gestion des affaires sociales ne se limite pas à l'élection de représentants politiques qui seront chargés, pendant la durée de leur mandat, d'exercer en leur nom l'autorité et la direction des autres affaires sociales; les travailleurs et citoyens, par l'intermédiaire des délégations qu'ils élisent aux organisations et communautés autogestionnaires de base, et par l'entremise de leurs délégués aux assemblées des communautés socio-politiques participent en permanence et d'une manière organisée au travail des assemblées des communautés socio-politiques. Cela ne veut pas dire que les travailleurs et citoyens autorisent les délégués en question à décider pour eux des affaires relevant de la compétence des assemblées, ou qu'ils aliènent leur propre pouvoir de décision car, lorsqu'ils se prononcent sur les questions dont décide l'assemblée, les délégués sont tenus d'agir conformément aux lignes directrices de leurs organisations et communautés autogestionnaires de base ou des organisations socio-politiques qui les ont délégués ainsi que conformément aux intérêts et besoins sociaux collectifs et généraux, tout en étant indépendants dans leurs options et leurs votes (art. 141 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 156 précité de la Constitution de la RFS de Yougoslavie, tout citoyen âgé de 18 ans accomplis a le droit d'élire et d'être élu membre de la délégation de son organisation ou communauté autogestionnaire de base (organisation de travail associé de base) des collectivités locales et autres organisations et communautés autogestionnaires de base (art. 133 de la Constitution) et délégué à l'assemblée de la communauté socio-politique. Cette condition d'âge vaut donc à la fois pour le droit de vote actif et passif, c'est-à-dire le droit pour les citoyens d'élire leurs délégués et le droit d'être élus délégués, et le droit d'envoyer des délégués aux assemblées des communautés socio-politiques et d'être élus délégués à ces assemblées.

Toutefois, ce même article de la Constitution prévoit aussi que l'ouvrier de l'organisation de travail associé ainsi que le travailleur de toutes autres formes d'association du travail, des moyens et des intérêts ont le droit, sans considération d'âge, d'élire et d'être élus membres de la délégation de leur organisation ou communauté

autogestionnaire de base, et d'élire les délégués aux assemblées des communautés socio-politiques. Ce qui veut dire que par rapport aux autres citoyens, l'ouvrier ou le travailleur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans bénéficient également de ce droit. Selon la législation en vigueur en Yougoslavie, n'importe qui peut contracter une relation de travail à partir de l'âge de 15 ans. Ceci s'applique à la fois aux ouvriers des organisations de travail associé et aux travailleurs de toutes les formes d'association du travail, des moyens et des intérêts, telles que les associations de travailleurs au sein d'une organisation d'association d'entreprises, d'une banque ou d'une association d'assurance des biens et des personnes, les associations de travailleurs au service des communautés d'intérêt autogestionnaires et autres organisations et associations autogestionnaires, des organisations socio-politiques et autres organisations sociales, les associations de citoyens et organes des communautés socio-politiques, les coopératives agricoles et autres coopératives dans lesquelles le travail et les moyens de travail sont mis en commun par des travailleurs qui exercent une activité autonome par le travail individuel avec les moyens appartenant aux citoyens, ou les associations temporaires ou permanentes dans lesquelles le travail et les moyens de travail sont mis en commun par des travailleurs qui exercent de manière autonome et à titre professionnel des activités artistiques ou autres types d'activité culturelle ou professionnelle, etc. (travailleurs indépendants). Cette solution a été adoptée parce que ce droit est indivisiblement lié au système du travail associé, qu'il en découle directement, qu'il découle de l'association du travail, des moyens et des intérêts des travailleurs et aussi parce que la reconnaissance de ce droit à tous les travailleurs des organisations de travail associé, ou autres formes d'association du travail, des moyens et des intérêts, est une condition essentielle à la réalisation de l'autogestion et à l'exercice des autres droits socio-économiques garantis par la Constitution de la RFS de Yougoslavie. Cette dérogation à la règle générale ne s'applique pas toutefois, en ce qui concerne le droit pour ces travailleurs ou ouvriers d'être élus délégués aux assemblées des communautés socio-politiques; ils demeurent à cet égard, soumis à la condition générale prévue au paragraphe 1 de l'article 156, c'est-à-dire qu'ils doivent être âgés de dix-huit ans révolus.

Dans le système général d'élections de la RFS de Yougoslavie, le principe d'égalité signifie que tous les votes exprimés lors d'une même élection ont une valeur égale tandis que le principe du suffrage direct signifie qu'il n'y a pas transférabilité du droit de vote d'une personne à une autre.

Enfin, il convient de noter qu'en principe, le vote est secret et que sa véritable signification politique n'apparaît que par rapport au droit de nommer des candidats et de les retirer, en d'autres termes, par rapport au système de la délégation tout entier.

30. Droit des minorités et groupes ethniques d'avoir leur propre vie
culturelle ou d'employer leur propre langue
(article 27 du Pacte international)

Une constante de la politique sociale yougoslave est le souci de créer les conditions d'une véritable égalité nationale, et on peut affirmer aujourd'hui que cette égalité a été réalisée dans une mesure rarement atteinte ailleurs dans le monde. Tout le système socio-économique et socio-politique yougoslave est axé sur elle en particulier au niveau des relations fédérales. Pour que ce principe puisse être pleinement mis en

pratique, il faut, outre des mécanismes institutionnels appropriés et des mesures socio-politiques adéquates, d'importants moyens matériels et financiers. En d'autres termes, contrairement à ce que des personnes en fait mal intentionnées ou mal informées se plaisent à affirmer, l'égalité nationale "coûte cher". Toutefois, l'expérience de toutes les nations et nationalités yougoslaves a montré dans le passé que l'inégalité nationale revient encore plus cher et qu'elle se paie durement. Il est certain que sans une égalité nationale, l'existence de la Yougoslavie socialiste, fondée sur l'autogestion, ne serait pas possible; et il est clair aussi qu'une véritable égalité nationale en Yougoslavie n'est possible que grâce au système socialiste autogestionnaire. En bref, la classe ouvrière conduite par la Ligue communiste yougoslave, est, dans les conditions qui règnent en Yougoslavie, la seule force sociale capable de garantir toutes les libertés y compris la liberté nationale.

L'égalité nationale, du fait de son importance, est plutôt envisagée en termes de libertés et de droits individuels et en termes de droits politiques, bien qu'elle soit déjà établie, pour l'essentiel, à partir du moment où l'on reconnaît le principe de l'égalité de tous les hommes.

L'expérience yougoslave a montré qu'une proclamation générale du droit à l'égalité nationale n'est pas suffisante. Aussi l'article 170 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie vient-il garantir à tout citoyen la liberté de manifester son appartenance à une nation ou nationalité. Il s'agit d'un droit qui se fonde sur les bases logiques et théoriques les plus larges possibles, et qui signifie non seulement que chaque citoyen est libre d'opter pour une nation ou une nationalité, mais aussi qu'il a le droit de ne pas le faire. C'est ainsi qu'il faut comprendre la disposition constitutionnelle qui suit immédiatement la clause relative à la liberté de manifester son appartenance à une nation ou nationalité. "Le citoyen n'est tenu ni de révéler à quelle nation ou nationalité il appartient, ni d'opter pour une nation ou une nationalité" (Constitution de la RFS de Yougoslavie, para. 2 de l'art. 170). Cette attitude vis-à-vis de l'appartenance nationale des individus est incontestablement dictée par une conception humaniste et libérale au sens le plus large du terme, et reflète l'idée que, même si la nation représente une entité socio-historique objective, les liens que l'individu peut entretenir avec elle sont complexes et comportent des éléments subjectifs qui trouvent leur expression dans le choix qu'il décide. Bien qu'un certain nombre d'auteurs aient élevé des objections théoriques à cette optique, elle s'est néanmoins affirmée, tout au long de l'évolution de la Yougoslavie, comme la plus respectueuse de la liberté individuelle et nationale, et la plus en harmonie avec le principe de l'égalité nationale.

Inséparable du droit des citoyens à la liberté de manifester leur appartenance à une nation ou à une nationalité est le droit de manifester leur culture nationale et la liberté d'employer leur langue et leur écriture. La culture nationale, au sens le plus large du terme, est un élément sans lequel le droit même à la liberté de manifester son appartenance à une nation ou à une nationalité se trouve en grande partie vidé de son sens. Peut-être le ressent-on plus directement quand il s'agit du droit d'employer sa propre langue et sa propre écriture. Grâce à toute une série de dispositions institutionnelles, organiques, socio-économiques et politiques, ces libertés ont pu trouver leur expression dans la société yougoslave et sont maintenant à la base d'une vie en commun où la liberté de l'individu est en même temps la condition de la liberté de tous.

Cette manière de concevoir l'option de nationalité permet au citoyen d'exprimer pleinement son désir d'appartenance à une nation, en même temps que son attachement à toutes les valeurs de celle-ci. Mais il ne faudrait pas assimiler ce sentiment national positif à du nationalisme ou à du chauvinisme. Alors que le droit à la liberté de manifester son appartenance nationale s'exprime dans la tentative d'affirmer les valeurs nationales, autrement dit dans un effort pour promouvoir la culture nationale, etc., le nationalisme et le chauvinisme réduisent cet effort à une volonté d'imposer ses propres valeurs nationales au mépris de celles des autres nations. Pour bien faire la distinction entre la liberté de manifester son appartenance à une nationalité et les manifestations nationalistes, la Constitution de la RFS de Yougoslavie précise nommément que : "Sont anticonstitutionnelles et punissables toute propagation ou pratique de l'inégalité nationale ainsi que toute incitation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses" (Constitution de la RFS de Yougoslavie, para. 3 de l'art. 170).

Bien que les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité nationale garantissent aussi, pour l'essentiel, les droits nationaux des ressortissants des différentes nationalités de Yougoslavie, la Constitution de la République prévoit des garanties supplémentaires en ce qui concerne les droits et libertés politiques propres de ces ressortissants. Ainsi, par exemple, elle établit tout d'abord le droit pour les ressortissants des nationalités d'employer leur langue et leur écriture et leur droit à l'enseignement dans leur langue (art. 171 de la Constitution de la RFS de Yougoslavie). Le droit d'employer leur langue et leur écriture s'applique à toutes les circonstances dans lesquelles ils exercent leurs droits et devoirs, et en particulier dans la procédure devant les organes d'Etat et les organisations exerçant des fonctions publiques. Ce droit, ainsi que le droit à l'enseignement dans leur langue maternelle, sur le territoire de chaque République ou Province autonome, sont réglementés plus en détail par voie de législation en conformité avec la Constitution.

Toute cette conception des libertés et des droits individuels (et d'ailleurs toutes les autres solutions institutionnelles existant en RFS de Yougoslavie) sont fondées sur l'autogestion au sens propre du terme, comme système de relations sociales reposant sur l'association du travail et la gestion en commun des affaires sociales. On peut dire en ce sens que le système d'autogestion socialiste est la base de tous les droits.

La Constitution de la RFS de Yougoslavie énonce en outre que le droit du travailleur et du citoyen à l'autogestion est imprescriptible et inaliénable, et qu'il permet à chacun de décider de ses intérêts personnels et collectifs dans les organisations de travail associé, les communautés locales, les communautés autogestionnaires d'intérêts et les autres organisations autogestionnaires ou communautés socio-politiques et toutes les autres formes d'association autogestionnaire et de coopération mutuelle (art. 155 de la Constitution).

Ainsi, en RFS de Yougoslavie, outre les droits civils et politiques garantis par le Pacte international, les travailleurs et citoyens ont aussi le droit à l'autogestion, en vertu duquel chaque travailleur décide, à égalité des droits avec les autres travailleurs, de son travail, des conditions et des résultats du travail, de ses intérêts propres, des intérêts collectifs et de l'orientation du développement social, exerce le pouvoir et gère les autres affaires sociales (Principes fondamentaux de la Constitution de la RSS de Yougoslavie, section II).

Les éléments fondamentaux du droit à l'autogestion étaient déjà définis dans la Constitution de 1963, qui énonçait le droit et le devoir, pour les travailleurs :

- de gérer l'organisation du travail directement ou par l'entremise des organes de gestion qu'ils élisent eux-mêmes;

- d'organiser la production et toute autre activité, de veiller au développement de l'organisation de travail et d'élaborer les plans et programmes de travail et de développement;

- de décider des échanges des produits et des services, ainsi que des autres questions intéressant l'exploitation de l'organisation de travail;

- de décider de l'usage et de la disposition des moyens sociaux et de les utiliser de façon économiquement rationnelle afin d'assurer le rendement maximum à l'organisation de travail et à la communauté sociale;

- de répartir le revenu de l'organisation de travail et d'assurer le développement de la base matérielle de leur travail; de partager les revenus entre les travailleurs; de s'acquitter des obligations de l'organisation de travail envers la communauté sociale;

- de statuer sur l'admission des travailleurs à l'organisation de travail, la cessation de leur emploi, et les autres rapports de travail mutuels; de fixer la durée du travail au sein de l'organisation de travail en conformité avec les conditions générales de travail; de régler les autres questions d'intérêt commun; d'assurer le contrôle interne et la publicité des travaux;

- de réglementer et d'améliorer les conditions de leur travail; d'organiser la protection au travail et les congés; de créer les conditions nécessaires à leur éducation et à l'élévation de leur niveau personnel et de celui de la société;

- de décider de la séparation d'une partie de l'organisation de travail en vue de former une organisation distincte, ainsi que de la fusion et l'association de l'organisation avec d'autres organisations de travail.

La loi sur le travail associé adoptée à la fin de 1976 prévoit en son article premier que les travailleurs, en vertu de leur statut de travailleurs associés, gèrent leur propre travail et le travail de la société tout entière au sein des organisations de travail associé élémentaires et autres, des autres organisations et communautés autogestionnaires et au niveau de la société elle-même. Le système socialiste de relations socio-économiques autogestionnaires dans le travail associé permet aux travailleurs de gérer, dans leur propre intérêt, et dans l'intérêt collectif et général, leur travail et les conditions et résultats de celui-ci.

Les travailleurs participent aussi à la réglementation des conditions générales du travail et à la coordination, à la direction et à la planification sociale du travail associé par l'intermédiaire de leurs délégations et délégués aux assemblées des communautés socio-politiques.

Les fondements du travail associé basé sur les principes du socialisme autogestionnaire sont :

- le pouvoir de la classe ouvrière et de tous les travailleurs;
- la propriété sociale des moyens de production, qui exclut tout système d'aliénation et d'exploitation de l'homme par l'homme et permet à chacun, dans des conditions d'égalité, de participer au travail associé et, par son travail, de s'assurer un revenu pour satisfaire ses besoins personnels et contribuer à la satisfaction des besoins sociaux;
- le droit de travailler avec les moyens appartenant à la société, qui est conféré à chaque travailleur dans le travail associé;
- le statut autogestionnaire des travailleurs, qui leur permet de décider des conditions de travail et du travail lui-même dans les organisations de travail associé où ils sont intégrés, ou les autres organisations d'association du travail et des moyens; la liberté de contracter des obligations dans le cadre d'accords ou ententes autogestionnaires concernant les grandes lignes des plans économiques, etc., par l'intermédiaire d'autres accords ou ententes autogestionnaires à caractère social de satisfaire leurs intérêts matériels et moraux personnels, de même que les intérêts collectifs ou sociaux et de jouir des résultats de leur travail courant et passé et des acquisitions du progrès social général; de sauvegarder et promouvoir les relations socialistes autogestionnaires; de développer leurs capacités de travail et autres facultés créatrices;
- le caractère social du travail, découlant des liens d'interpendance entre travailleurs et du partage des responsabilités dans le travail associé;
- le système démocratique et autogestionnaire de la prise des décisions concernant le travail et la reproduction sociale.

Dans les relations socio-économiques du système autogestionnaire socialiste, les travailleurs mettent en commun leur travail et les moyens appartenant à la société, dans différentes formes d'associations et d'organisations de coopération mutuelle en vue de :

- développer et promouvoir les relations socio-économiques du système autogestionnaire socialiste;
- développer et promouvoir les bases matérielles du travail associé, améliorer leur propre situation matérielle et sociale et satisfaire leurs besoins et intérêts personnels, en même temps que ceux de la collectivité et de la société tout entière;
- gérer sainement, du point de vue social et économique, le travail courant et passé, et en faire une bonne utilisation économique;
- l'ajustement et la planification en commun du travail et le développement des activités économiques et autres activités sociales sur la base de l'autogestion;
- la détermination des conditions de travail, des salaires et de la répartition des revenus sur la base de l'autogestion.

Le présent rapport résume les dispositions de la réglementation yougoslave en vigueur garantissant les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Etant donné que depuis l'adoption de la nouvelle Constitution de la RFS de Yougoslavie de 1974, la législation pénale et les lois sur les procédures judiciaires citées plus haut ont été harmonisées avec la Constitution, le présent rapport ne contient pas d'étude sur la pratique de l'application des dispositions en question, la jurisprudence existante se fondant sur la réglementation antérieure.